

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4333-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION) –
TARIFS POUR CENTRES DE DONNÉES
(CD) ET USAGE CRYPTOMONÉTAIRE (CB)

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

-et-

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT
WASWANIPi (CDW) / WASWANIPi
DEVELOPMENT CORPIRATION (WDC), une
Corporation propriété à 100% de la Première
Nation crie de Waswanipi

Intervenante

**ARGUMENTATION INVITANT LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À REJETER
LA DEMANDE DE SUSPENSION DE DOSSIER DE FLUMEN ET ALS.**

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de
La Corporation de développement Waswanipi (CDW)

Le 6 juillet 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	1
LA RECOMMANDATION PRÉLIMINAIRE DE LA CDW DE REJETER LA DEMANDE DE FLUMEN ET ALS. QUANT À LA SUSPENSION DU CALENDRIER IMMÉDIAT (MÉMOIRES, ETC.) PUIS, DANS UN SECOND TEMPS, DE REJETER LA DEMANDE DE SUSPENSION QUANT À L'AUDIENCE DES 1-9 OCTOBRE 2026.....	5
1. Motif supplémentaire no. 1 de rejet de la Demande de suspension de Flumen et als. : Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu, en pratique, par la Régie, tout ce qu'elles disent souhaiter obtenir devant la Cour supérieure : La Régie a en effet déjà énoncé que les préoccupations gouvernementales des Décrets constituent des éléments parmi d'autres dont celle-ci doit tenir compte, mais qui ne sont pas contraignants à son égard	13
1.1 Ce que Flumen et Hive/Keel obtiendraient, comme résultat pratique, si la Cour supérieure annulait les Décrets.....	13
1.2 Ce que Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu de la Régie (et que tant le Procureur général du Québec qu'Hydro-Québec appuient).....	17
1.3 Conclusion	23
2. Motif supplémentaire no. 2 de rejet de la Demande de suspension de Flumen et als. : l'interprétation des Décrets relève de la compétence de première instance de la Régie de l'énergie, non de la Cour supérieure	25
3. Motif supplémentaire no. 3 de rejet de la Demande de suspension de Flumen et als. : Flumen et als. n'ont pas démontré avoir une chance raisonnable de faire renverser l'interprétation non-contraignante des Décrets que la Régie a déjà émise (un tel renversement d'interprétation constituant un prérequis pour qu'elles aient un motif de demander l'annulation des Décrets)	27
4. Motif supplémentaire no. 4 de rejet de la Demande de suspension de Flumen et als. : il appartient à la Régie de l'énergie et non à la Cour supérieure de statuer en première instance sur l'opportunité et les modalités de tarifs électriques CD ou CB basés sur l'usage ou de décider s'ils contreviennent ou non au principe de non discrimination (Pourvoi Flumen, parag. 70)	37

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

5.	Motif supplémentaire no. 5 de rejet de la Demande de suspension de Flumen et als. : la Régie de l'énergie dispose de la pleine compétence de statuer en première instance sur la légalité des Décrets, selon la jurisprudence moderne de la Cour suprême du Canada, et est déjà saisie de cette question	43
6.	Motif supplémentaire no. 6 de rejet de la Demande de suspension de Flumen et als. : Flumen et als., au présent dossier, n'ont pas démontré se conformer aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration	61
6.1	La jurisprudence reconnaît que le non-respect des principes fondamentaux de la procédure civile moderne (que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration) peut constituer un motif de rejet d'une demande de suspension.....	61
6.2	L'absence de démonstration par Flumen et als. de s'être conformée aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration	71
CONCLUSION.....		77

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent Dossier R-4333-2026, d'une [Demande relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs \(B-0002\)](#) logée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (HQD) La Régie a tenu une rencontre préparatoire le 9 avril 2026 et a encadré l'examen du présent dossier : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4333-2026, [Décision D-2026-045](#) et [Lettre A-0013](#).

2 - Hydro-Québec a déposé sa preuve, notamment la [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1.1 \(Preuve principale\)](#), [Pièce B-0005, HQD-1, Doc. 1.2 \(Balisage CD\)](#), [Pièce B-0051, vr HQD-2, Doc. 1.1 \(Proposition de Tarif CD\)](#), [Pièce B-0052, vr HQD-2, Doc. 2.2 \(Proposition de Tarif CB\)](#), [Pièce B-0021, HQD-5, Doc. 1 \(premier complément de preuve\)](#) et [Pièce B-0025, HQD-5, Doc. 2 \(second complément de preuve\)](#). Elle a également répondu à des demandes de renseignements de la Régie de l'énergie et des intervenants.

3 - La *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* est une Corporation propriété à 100% de la Première Nation crie de Waswanipi.

Celle-ci a déposé sa [liste de sujets d'intervention révisée C-CDW-0009](#) au présent dossier, dans laquelle elle indique qu'elle

opère déjà un mini-centre de données décentralisé (« Edge ») avec récupération de chaleur pour usage local. La Corporation est actuellement en discussion avec des partenaires publics et privés afin d'agrandir ce centre. Un tel centre décentralisé de données étendu fournira des services informatiques non seulement pour la Première Nation de Waswanipi, mais également pour la gestion (administrative et de la production) d'entreprises minières, incluant la gestion des risques environnementaux de

déversements dans l'eau et les sols (déversements qui affecteraient sérieusement la Communauté et ses territoires, de même que les Communautés voisines et leurs territoires).

Un tel centre décentralisé de données étendu **agirait, pour ces entreprises minières, en redondance** des services déjà offerts (et qui continueront d'être offerts en parallèle) par des méga-centres de données centralisés, localisés dans des grandes villes telles Montréal. Le centre décentralisé de données étendu de Waswanipi accroîtrait aussi **la récupération de chaleur pour ainsi alimenter une serre dans la Communauté (ce qui sera très souhaitable pour fournir à la communauté des aliments frais à faible coût, une préoccupation importante).**

La Communauté est très préoccupée du fait que la hausse proposée par Hydro-Québec du tarif offert aux centres de données risquerait de compromettre le projet de Waswanipi. En effet, si l'actuelle proposition d'Hydro-Québec était acceptée, le nouveau centre de données agrandi de Waswanipi (de par sa taille requérant une puissance de plus de 5 MW) deviendrait assujéti au nouveau tarif élevé [CD]. Or nous soumettons que **des centres de données plus petits, décentralisés tels que celui projeté à Waswanipi (agissant en redondance aux méga-centres de données centralisés, récupérant la chaleur pour usage local et fournissant une sécurité environnementale, des emplois locaux et d'autres bénéfices économiques, avec forte acceptation sociale) devraient être encouragés et bénéficier de tarifs moindres que ceux des méga-centres de données.**

Nous ajoutons que **de tels mini-centres décentralisés devraient être vus, par la Régie de l'énergie, comme faisant partie des activités économiques normales et encouragées qu'elles desservent et faisant aussi partie du développement social et de la protection de l'environnement de Communautés comme la sienne, et non comme une menace à la suffisance énergétique de notre société.**

[Souligné en caractère gras par nous]

4 - Le 22 juin 2026, le Regroupement Flumen-ASIC-FirstBlock-MWC-Hive Énergie (Flumen inc., ASIC Hosting Canada, First Block Inc., MWC MegaWatt Canada et Hive Digital Technologies LTD), ci-après « Flumen et als. » a logé une [Demande de suspension de dossier C-Regroupement-0002](#).

5 - La présente constitue l'argumentation de la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* invitant la Régie de l'énergie à rejeter cette Demande de suspension au présent dossier.

La recommandation préliminaire de la CDW de rejeter la demande de Flumen et als. quant à la suspension du calendrier immédiat (mémoires, etc.) puis, dans un second temps, de rejeter la demande de suspension quant à l'audience des 1-9 octobre 2026

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

LA RECOMMANDATION PRÉLIMINAIRE DE LA CDW DE REJETER LA DEMANDE DE FLUMEN ET ALS. QUANT À LA SUSPENSION DU CALENDRIER IMMÉDIAT (MÉMOIRES, ETC.) PUIS, DANS UN SECOND TEMPS, DE REJETER LA DEMANDE DE SUSPENSION QUANT À L'AUDIENCE DES 1-9 OCTOBRE 2026

6 - La demande de suspension de dossier de Flumen et als. était déjà, à regret, prévisible depuis longtemps.

Flumen avait en effet déjà annoncé qu'elle pourrait demander le report de l'audience d'octobre de la Régie, devant la Cour supérieure [le 24 avril 2026, suivant son procès-verbal C-CDW-0021](#), page 2 (donc avant sa lettre [C-Flumen-0009](#) du 29 avril 2026) :

La demanderesse demandera au Tribunal, lors de la gestion du 8 mai 2026, que ce dossier soit fixé à l'automne 2026 considérant qu'une audience est déjà prévue devant la Régie de l'Énergie à compter du 1^{er} octobre 2026. Selon la demanderesse, cette audience pourrait vraisemblablement être reportée à sa demande, dans la mesure évidemment où la Régie y consent.

À cet égard, Hydro-Québec précise qu'elle ne consent pas à l'avance à une telle demande de remise et qu'elle aura des représentations à faire devant la Régie à ce sujet.

Mais l'on doit cependant ajouter que le [procès-verbal du 8 mai 2026 C-CDW-0022](#) (en page 4) fait état ensuite de :

l'avocat de Flumen (200-17-038758-264), qui invite toutes les parties et le Tribunal à presser le pas, dans le contexte de demandes de fixation tarifaire à la Régie de l'énergie;

7 - La [Demande de suspension de dossier C-Regroupement-0002](#) de Flumen et als. va toutefois bien au-delà de ce que Flumen avait annoncé ci-dessus en Cour supérieure le 24 avril 2026, puisque **ce n'est pas seulement l'audience des 1-9 octobre 2026 qu'elle demande de suspendre, mais tout le calendrier du dossier R-4333-2026.**

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

8 - Si une telle demande de suspension du dossier au complet était accueillie, cela, sans raison, retarderait ainsi d'autant le moment où la Régie statuerait sur les demandes de compléments de réponses de HQD à des demandes de renseignements et le moment où de tels compléments de réponse éventuels seraient déposés par HQD.

9 - Si une telle demande de suspension du dossier au complet était accueillie, cela retarderait également d'autant, sans raison, le moment où Flumen et als. auraient à exposer clairement, par leurs mémoires devant la Régie de l'énergie (actuellement dus le 20 juillet 2026) :

- ❑ **quels tarifs elles souhaitent** pour les centres de données et centres de calcul cryptographiques,
- ❑ **quelle interprétation des Décrets de préoccupation gouvernementale** ([Décret CD D.89-2026](#) et [Décret CB D.88-2026](#), ci-après « les Décrets ») **et de l'obligation de la Régie d'en tenir compte** elles demandent à la Régie de retenir,
- ❑ de quelle manière la Régie devrait tenir compte des mêmes préoccupations gouvernementales (*indépendamment des Décrets*) en vertu :
 - de la notion d'**intérêt public** de l'art. 5 [LRÉ](#),
 - de **l'obligation de la Régie** de « *favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques [NDLR : le PGIRE]* », selon l'art. 5 [LRÉ](#),

- de la **perspective de développement durable**, de la **perspective d'équité** et du **respect des autres politiques énergétiques du gouvernement**, selon l'art. 5 [LRÉ](#),
 - de la notion de **tarifs justes et raisonnables**, à l'art. 49 al., par 7° [LRÉ](#),
 - du mot « **notamment** » à l'art. 49 al.1 *in limine* [LRÉ](#),
 - du pouvoir de la Régie d' « *utiliser toute autre méthode ou de tenir compte de **tout autre élément qu'elle estime approprié** notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique* » (art. 49 al.4° [LRÉ](#)).
- quelle position elles demandent à la Régie d'adopter **au sujet des tarifs basés sur l'usage (en tenant compte du principe de non discrimination tarifaire)**,
 - quelle position ces intervenantes demandent à la Régie de l'énergie de retenir quant à la **validité des Décrets**.

Voir les chapitres de la présente argumentation sur ces sujets respectifs.

10 - Enfin, si une telle demande de suspension du dossier au complet était accueillie, cela retarderait d'autant (*et toujours sans raison*) le moment où Flumen et als. transmettraient au *Procureur général du Québec (PGQ)* leur avis de contestation devant la Régie de la validité des Décrets, un tel avis devant être signifié au PGQ « **aussitôt que possible dans l'instance, mais au plus tard 30 jours avant l'[audience]** » en vertu des articles 76 et 77 du [Code de procédure civile du Québec, RLRQ, c. C-25.01](#). Voir [Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 573 \(CTC-FTQ\) c. Québec \(Procureur général\), 2011 QCCS 5773, parag. 9](#). Si l'avis au PGQ ne lui était donné qu'après la levée de la suspension, cela risquerait alors de déclencher un autre retard dans la

La recommandation préliminaire de la CDW de rejeter la demande de Flumen et als. quant à la suspension du calendrier immédiat (mémoires, etc.) puis, dans un second temps, de rejeter la demande de suspension quant à l'audience des 1-9 octobre 2026

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

convocation de l'audience, surtout si le PGQ requiert ensuite un délai pour déposer ses représentations auprès de la Régie :

76. Dans une affaire civile, administrative, pénale ou criminelle, la personne qui entend *mettre en question le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, de tout règlement pris sous leur autorité, d'un décret gouvernemental ou d'un arrêté ministériel ou de toute autre règle de droit* doit en aviser le procureur général du Québec. [...]

Il ne peut être statué sur aucune de ces demandes sans que cet avis ait été valablement donné et le tribunal ne peut se prononcer que sur les moyens qui y sont exposés.

77. L'avis au procureur général doit, pour être valablement donné, exposer de manière précise les prétentions que la personne entend faire valoir et les moyens qui les justifient et être signifié au procureur général par huissier *aussitôt que possible dans l'instance, mais au plus tard 30 jours avant la mise en état de l'affaire en matière civile ou, dans les autres matières, 30 jours avant l'instruction*; il doit également être accompagné de tous les actes de procédure déjà versés au dossier. *Le procureur général devient alors, sans formalités, partie à l'instance et, s'il y a lieu, il peut soumettre ses conclusions sur lesquelles le tribunal doit se prononcer.*

* * *

11 - La Corporation de développement Waswanipi (CDW), par la présente, invite donc la Régie de l'énergie, par la présente, à rendre une première décision urgente spécifiant, pour éviter tout malentendu, qu'elle ne suspend pas le calendrier du présent dossier (*dont le suivi des contestations de réponses aux DDR, les mémoires et l'obligation de Flumen et als. de donner avis au Procureur général du Québec*) et ne traitera la Demande de suspension qu'à l'égard de la suspension éventuelle de l'audience des 1-9 octobre 2026.

12 - Puis, dans un second temps, la Corporation de développement Waswanipi (CDW), par la présente, invite la Régie de l'énergie à rejeter cette demande de suspension et, à cet égard, appuie [les motifs de rejet de cette demande de suspension, tels qu'exprimés par Hydro-Québec dans sa lettre B-0045.](#)

La recommandation préliminaire de la CDW de rejeter la demande de Flumen et als. quant à la suspension du calendrier immédiat (mémoires, etc.) puis, dans un second temps, de rejeter la demande de suspension quant à l'audience des 1-9 octobre 2026

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

Plus généralement, la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* appuie également les motifs de rejet soulevés par le Procureur général du Québec (PGQ) et par Hydro-Québec, **soulevant les caractères abusif et dilatoire des pourvois de Flumen et Keel/Hive** :

- Voir leurs demandes de rejet (*logées par le PGQ et Hydro-Québec en Cour supérieure*), que nous avons dû obtenir du greffe de la Cour supérieure au Palais de justice de Québec par nous-mêmes pour le pourvoi Flumen (*après le refus de collaboration de Flumen et Hive décrit dans [notre lettre C-CDW-0015, aux pages 1-5](#) et documenté dans les [deux semaines de courriels C-CDW-0016](#)*). Ces demandes de rejet ont été déposées auprès de la Régie, par la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)*, sous les cotes [C-CDW-0017 \(demande rejet par le PGQ\)](#) et [C-CDW-0018 \(demande de rejet par Hydro-Québec\)](#).
- Hydro-Québec a subséquemment redéposées devant la Régie ces demandes de rejet du PGQ et de HQ à l'encontre du pourvoi Flumen et y a jointes celles à l'encontre du pourvoi Hive/Keel, en liasse, sous les cotes [B-0047 \(demandes de rejet par le PGQ\)](#) et [B-0046 \(demandes de rejet par Hydro-Québec\)](#).

* * *

13 - De surcroît, la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à rejeter la [Demande de suspension de dossier C-Regroupement-0002](#) pour chacun des six motifs supplémentaires suivants :

1. *Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu, en pratique, de la part de la Régie, tout ce qu'elles disent souhaiter obtenir devant la Cour supérieure : La Régie a en effet déjà énoncé que les préoccupations gouvernementales des Décrets constituent des éléments parmi d'autres dont celle-ci doit tenir compte, mais qui ne sont pas contraignants à son égard.*
2. *L'interprétation des Décrets relève de la compétence de première instance de la Régie de l'énergie, non de la Cour supérieure. Elle est déjà saisie de cette question.*

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

3. *Flumen et als. n'ont pas démontré avoir une chance raisonnable de faire renverser l'interprétation non-contraignante des Décrets que la Régie a déjà émise (un tel renversement d'interprétation constituant un prérequis pour qu'elles aient un motif de demander l'annulation des Décrets).*
4. *Il appartient à la Régie de l'énergie et non à la Cour supérieure de statuer en première instance sur l'opportunité des tarifs électriques CD ou CB basés sur l'usage ou de décider s'ils contreviennent ou non au principe de non discrimination (voir le pourvoi Flumen ([C-CDW-0025](#) redéposé sous [C-Regroupement-0004](#)), en son parag. 70). La Régie est déjà saisie de cette question.*
5. *La Régie de l'énergie dispose de la pleine compétence de statuer en première instance sur la légalité des Décrets, selon la jurisprudence moderne de la Cour suprême du Canada, et est déjà saisie de cette question.*
6. *Flumen et als., au présent dossier, n'ont pas démontré se conformer aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration.*

14 - La Corporation de développement Waswanipi (CDW) avait annoncé ces six motifs supplémentaires de rejet dans sa [Lettre préliminaire C-CDW-0027](#).

Pour la commodité de la Régie de l'énergie et des participants, nous développons ci-après chacun de ces six motifs supplémentaires de droit, avec autorités à l'appui, ceci afin que la Régie puisse disposer de tous les éléments requis pour en traiter, si elle le souhaite, dans sa décision à venir sur la demande de suspension de dossier de Flumen et als. **Ce faisant, nous précisons dès à présent, certains des arguments juridiques qui figureront également dans l'argumentation au mérite que la CDW plaidera ultérieurement au soutien de ses recommandations finales, de même qu'en partie dans son mémoire.**

Dans cette [Lettre préliminaire C-CDW-0027](#), nous avons à cet égard soumis humblement qu'il est important que la Régie dispose bien de tous les arguments qui pourraient amener au rejet de cette demande de suspension de Flumen et als., ceci afin de pouvoir en traiter dans sa décision à venir si elle le souhaite.

En effet, dans l'hypothèse où une éventuelle décision par la Régie de rejeter la suspension ferait l'objet d'une demande de révision administrative selon l'art. 37 LRÉ ou de révision judiciaire, il serait important que les arguments justifiant ce rejet y aient été déjà exprimés de façon complète dès le départ, ceci **afin que la Régie demeure bien en contrôle procédural du présent dossier et de ses délais.**

À cet égard, plus les arguments énoncés dans la décision (*que nous souhaitons*) de rejeter la suspension seront complets, plus il deviendra ardu à toute partie de la contester en révision administrative ou judiciaire ou d'obtenir des sursis.

15 - Tel que mentionné antérieurement dans cette [Lettre C-CDW-0027](#), la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* subirait un grave préjudice si le présent Dossier R-4333-2026 de la Régie venait à être retardé et ses échéances reportées. La CDW a en effet besoin d'une certitude quant au tarif qui sera applicable à son centre de données décentralisé de plus de 5 MW mais de moins de 10 MW, un centre de proximité (Edge), de redondance, tarif qu'elle invitera la Régie à fixer sans l'augmentation proposée par Hydro-Québec (*augmentation qui, selon nous, devrait être limitée, le cas échéant, aux grands centres de données centralisés*).

Cette certitude d'avoir un tarif abordable constitue un prérequis pour que la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* puisse aller de l'avant avec l'agrandissement de son centre de données décentralisé (qui demeurerait de plus de 5 MW mais de moins de 10 MW) et avec la conclusion d'ententes avec les partenaires œuvrant à proximité de la communauté et de son territoire, dont les partenaires miniers, notamment pour la gestion de leurs risques sécuritaires et de déversements environnementaux.

1 - Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu, en pratique, de la part de la Régie, tout ce qu'elles disent souhaiter obtenir devant la Cour supérieure

1.1 Ce que Flumen et Hive/Keel obtiendraient, comme résultat pratique, si la Cour supérieure annulait les Décrets

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

- 1. MOTIF SUPPLÉMENTAIRE NO. 1 DE REJET DE LA DEMANDE DE SUSPENSION DE FLUMEN ET ALS. : FLUMEN ET HIVE/KEEL ONT DÉJÀ OBTENU, EN PRATIQUE, PAR LA RÉGIE, TOUT CE QU'ELLES DISENT SOUHAITER OBTENIR DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE : LA RÉGIE A EN EFFET DÉJÀ ÉNONCÉ QUE LES PRÉOCCUPATIONS GOUVERNEMENTALES DES DÉCRETS CONSTITUENT DES ÉLÉMENTS PARMI D'AUTRES DONT CELLE-CI DOIT TENIR COMPTE, MAIS QUI NE SONT PAS CONTRAIGNANTS À SON ÉGARD**

16 - La Corporation de développement Waswanipi (CDW) soumet respectueusement que Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu, en pratique, de la part de la Régie, tout ce qu'elles disent souhaiter obtenir devant la Cour supérieure.

1.1 Ce que Flumen et Hive/Keel obtiendraient, comme résultat pratique, si la Cour supérieure annulait les Décrets

17 - En effet, **même si la Cour supérieure annulait les deux décrets**, il en résulterait que l'expression des préoccupations gouvernementales qui s'y trouve ne disparaîtrait pas pour autant.

Cette expression des préoccupations gouvernementales ne constituerait certes plus une exigence **en droit** comme telle, mais continuerait toujours de constituer **un fait** important dont il demeurerait loisible à la Régie de l'énergie de « *tenir compte* » comme élément parmi d'autres, aux titres (*comme énoncé dans la section qui précède mais que nous développons ici*) :

- ❑ de l'**intérêt public**, en vertu de l'article 5 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01 \(LRÉ\)](#),
- ❑ de l'**obligation de la Régie** de « *favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques [NDLR : le PGIRE] visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1)* », en vertu de l'article 5 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01 \(LRÉ\)](#).

1 - Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu, en pratique, de la part de la Régie, tout ce qu'elles disent souhaiter obtenir devant la Cour supérieure

1.1 Ce que Flumen et Hive/Keel obtiendraient, comme résultat pratique, si la Cour supérieure annulait les Décrets

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

[Le PGIRE 2026-2050 du gouvernement du Québec, rendu public le 30 juin 2026, en sa page 54](#), se fixe en effet expressément l'objectif de « *faire évoluer les pratiques tarifaires* » afin de s'assurer qu'elles considèrent les retombées globales pour le Québec, **au moyen, par exemple, de tarifs différenciés selon l'usage reflétant le coût marginal**, ceci afin de refléter la valeur stratégique de l'énergie et la variabilité des retombées économiques, environnementales et sociales des différentes filières industrielles :

Objectif 5.1 – Faire évoluer les pratiques tarifaires afin de s'assurer qu'elles considèrent les retombées globales pour le Québec

Les tarifs liés à la distribution de l'électricité et du gaz naturel, au transport de l'électricité et à la fourniture de GSR devraient être fixés de manière à : [...]

- évoluer afin de refléter **la valeur stratégique de l'énergie et la variabilité des retombées économiques, environnementales et sociales des différentes filières industrielles** :

- il pourrait s'agir de permettre **des tarifs différenciés par usages, par catégories de consommateurs ou par filières industrielles** pour **tenir compte des orientations gouvernementales ou des choix de société**, en **reflétant par exemple le coût marginal des approvisionnements (ex. : nouveaux tarifs pour les centres de données et pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs déjà déposés à la Régie; possibilités à évaluer pour d'autres secteurs)**.

[Souligné en caractère gras par nous]

Ceci étant dit, [le PGIRE 2026-2050 du gouvernement du Québec, en sa page 8](#), précise bien que « *la compétence exclusive de la Régie en matière de fixation des tarifs et des conditions de distribution et de transport de l'énergie demeure* ». « *Cependant, elle devra faire une plus grande place à l'innovation dans ses méthodes et ses pratiques tarifaires, et ses décisions devront favoriser la maximisation des bénéfices économiques, environnementaux et sociaux pour la société dans son ensemble à court, moyen et long terme.* »

- ❑ au titre de la **perspective de développement durable** et de la **perspective d'équité** et peut-être au titre du **respect des autres politiques énergétiques du gouvernement**, le tout également en vertu de l'article 5 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01 \(LRÉ\)](#),
- ❑ de même qu'en vertu de l'obligation générale de la Régie de fixer des **tarifs justes et raisonnables** (art. 49 al.1 par. 7° [LRÉ](#)),

1 - Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu, en pratique, de la part de la Régie, tout ce qu'elles disent souhaiter obtenir devant la Cour supérieure

1.1 Ce que Flumen et Hive/Keel obtiendraient, comme résultat pratique, si la Cour supérieure annulait les Décrets

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

- en vertu du mot « **notamment** » à l'art. 49 al.1 in limine [LRÉ](#)),
- en vertu du pouvoir de la Régie d' « **utiliser toute autre méthode ou de tenir compte de tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique** » (art. 49 al.4° [LRÉ](#)).

En ce qui concerne l'obligation générale de la Régie de fixer des **tarifs justes et raisonnables**, on sait que cette notion peut notamment inclure les composantes suivantes :

James C. BONBRIGHT et als., *Principles of Public Utility Rates*, 2d ed., Public Utility Reports inc., Arlington, Virginia, 1961, 1988:

p. 383:

5. Reflection of all of the present and future private and social costs and benefits occasioned by a service's provision (i.e., all internalities and externalities).

p. 384:

8. Dynamic efficiency in promoting innovation and responding economically to changing demand and supply patterns.

p. 385:

these objectives are sought to be attained. Attempts to make these stated principles subserve all special objectives and cover all specific conditions would be hopeless. Writers on the theory of rates are therefore at liberty to base their analyses on the acceptance of those objectives which are of wide application and the attainment of which may be aided by whatever tests or measures of sound rate structure the analyses suggest.

p. 385:

Criterion 2 - Consumer Rationing

(Attributes 4 and 5): based on the consumer-rationing objective, under which the rates are designed to discourage the wasteful use of public utility services while promoting all use that is economically justified in view of the relationships between the private and social costs incurred and benefits received;

[Surligné par nous]

1 - Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu, en pratique, de la part de la Régie, tout ce qu'elles disent souhaiter obtenir devant la Cour supérieure

1.1 Ce que Flumen et Hive/Keel obtiendraient, comme résultat pratique, si la Cour supérieure annulait les Décrets

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

18 - Donc, en résumé, **même si la Cour supérieure annulait les deux décrets**, il en résulterait que l'expression des préoccupations gouvernementales qui s'y trouve contenue ne disparaîtrait pas complètement, mais continuerait de constituer **un fait** important, non contraignant, dont la Régie aurait à tenir compte parmi d'autres éléments.

19 - Tel est ce que Flumen et Hive/Keel obtiendraient si la Cour supérieure (*ou tout autre tribunal*) annulait les Décrets.

1 - Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu, en pratique, de la part de la Régie, tout ce qu'elles disent souhaiter obtenir devant la Cour supérieure
1.2 Ce que Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu de la Régie (et que tant le Procureur général du Québec qu'Hydro-Québec appuient)

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

1.2 Ce que Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu de la Régie (et que tant le Procureur général du Québec qu'Hydro-Québec appuient)

20 - Or Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu exactement tout cela de la Régie de l'énergie au présent dossier. Et tant le Procureur général du Québec (*dont le rôle consiste à défendre l'application des Décrets dans le sens voulu par le gouvernement*) qu'Hydro-Québec abondent dans le même sens quant à cette portée limitée des préoccupations gouvernementales.

21 - En effet, la Régie de l'énergie indique clairement, dans sa [Décision D-2026-045 au présent dossier](#) (parag. 50-51) que les Décrets ici visés :

- a) ne sont que des **préoccupations économiques, sociales et environnementales** indiquées par le gouvernement et
- b) **ne constituent qu'un des éléments dont la Régie a à tenir compte aux fins de sa décision tarifaire :**

[50] Par ailleurs, la Régie a pris connaissance des correspondances de Flumen³¹ et du Distributeur³² portant sur les recours en contrôle judiciaire intentés à l'encontre des décrets 88-2026 et 89-2026. La Régie rappelle que, dans l'exercice de la compétence tarifaire qui lui est conférée par la Loi, elle doit tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret, mais également des autres éléments applicables stipulés par la Loi, des principes et du cadre réglementaires applicables ainsi que des principes tarifaires reconnus.

^{31.} Pièce [C-Flumen-0009](#).

^{32.} Pièce [B-0022](#).

[51] La Régie reconnaît que les questions dont est saisie la Cour supérieure quant à la validité des décrets de préoccupations puissent être d'un grand intérêt pour ses délibérations. Sans présumer de l'impact que les conclusions de la Cour auraient sur ses travaux, elle note que l'issue de ces pourvois n'est susceptible d'impacter qu'un seul des

1 - Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu, en pratique, de la part de la Régie, tout ce qu'elles disent souhaiter obtenir devant la Cour supérieure
1.2 Ce que Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu de la Régie (et que tant le Procureur général du Québec qu'Hydro-Québec appuient)

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

éléments qu'elle doit prendre en considération dans ses délibérations.

[Souligné en caractère gras par nous]

22 - La Régie de l'énergie a même renchéri sur son indépendance par rapport aux Décrets gouvernementaux dans sa [Demande de complément de preuve A-0007 adressée à Hydro-Québec](#). Elle a en effet demandé à Hydro-Québec de justifier par elle-même plusieurs des composantes de sa proposition tarifaire qui sont inspirées par les Décrets, **mais nonobstant la prise en compte de ces Décrets :**

Contexte et justification de la Demande

• **Nonobstant la prise en compte des préoccupations exprimées par le gouvernement dans son décret 88-2026**, préciser les arguments du Distributeur pour déterminer le caractère stratégique et les retombées économiques inférieures des usages cryptographiques appliqués aux chaînes de blocs par rapport aux centres de données. [...]

Nouvelle catégorie de consommateurs/ définition de la clientèle

• **Nonobstant la prise en compte des préoccupations exprimées par le gouvernement dans son décret 89-2026**, préciser les arguments du Distributeur justifiant la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs, les centres de données, définie selon l'usage. [...]

Structure et niveau des tarifs

• **Outre la prise en compte des préoccupations exprimées par le gouvernement dans ses décrets 88-2026 et 89-2026**, élaborer sur les raisons propres à HQD justifiant l'utilisation des coûts marginaux d'approvisionnement plutôt que des coûts moyens dans le cas des clients visés par les tarifs CD et CB. En particulier, élaborer sur les critères utilisés par le Distributeur pour l'utilisation des coûts marginaux pour ces clientèles, en référant notamment aux principes tarifaires.

[Souligné en caractère gras par nous. Les intertitres sont déjà en caractère gras dans le texte]

1 - Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu, en pratique, de la part de la Régie, tout ce qu'elles disent souhaiter obtenir devant la Cour supérieure
 1.2 Ce que Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu de la Régie (et que tant le Procureur général du Québec qu'Hydro-Québec appuient)

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

23 - La Régie relance encore Hydro-Québec à ce sujet dans sa [demande A-0011 de compléter davantage sa preuve](#), ne se sentant apparemment pas contrainte par les Décrets :

La Régie juge que le complément de preuve n'a pas suffisamment développé sur la calibration du tarif CD et elle demande les précisions suivantes :

- **élaborer sur les raisons, outre les décrets déposés, justifiant l'utilisation des coûts marginaux d'approvisionnement plutôt que des coûts moyens.**
- **spécifier les critères utilisés pour l'utilisation des coûts marginaux pour la catégorie de consommateur des centres de données, en identifiant explicitement les principes tarifaires supportant la Demande.**

[Souligné en caractère gras par nous]

24 - Et la Régie continue de relancer Hydro-Québec à ce sujet dans sa [Demande de renseignements no. 1 A-0015 de la Régie de l'énergie à Hydro-Québec](#), par ses questions 1.1, 1.4, 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4, continuant apparemment encore de ne pas se sentir contrainte par les Décrets :

1.1 *Veuillez élaborer sur la nécessité d'encadrer la croissance anticipée par l'instauration d'un nouveau tarif, référence (i), notamment en considérant l'effet attribuable à l'approbation ministérielle obligatoire pour tout nouveau projet ou addition de charge d'une puissance de 5 MW et plus, référence (ii). [...]*

1.4 *Veuillez commenter sur les avantages de l'utilisation des coûts marginaux en termes d'efficacité économique, référence (iv), et préciser les raisons pour lesquelles cette approche est privilégiée plutôt qu'une allocation d'une part plus importante d'énergie postpatrimoniale. [...]*

2.1 *Veuillez élaborer sur le respect, du point de vue des clients centres de données du Distributeur, du principe 3 de stabilité et prévisibilité, référence (iii), de la proposition d'un tarif CD, référence (i), incluant la calibration basée sur les coûts évités.*

1 - Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu, en pratique, de la part de la Régie, tout ce qu'elles disent souhaiter obtenir devant la Cour supérieure

1.2 Ce que Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu de la Régie (et que tant le Procureur général du Québec qu'Hydro-Québec appuient)

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

2.2 Veuillez élaborer sur le respect du **principe 3 de stabilité et prévisibilité**, référence (iii), du point de vue des clients au tarif CB, du tarif proposé CB, référence (ii), considérant la majoration de 50 % proposée.

2.3 Veuillez commenter sur le respect du **principe 7, référence (iii), soit l'absence de discrimination entre classes tarifaires**, de la création d'un tarif CD, référence (i), basé sur les coûts marginaux plutôt sur les coûts moyens.

2.4 Veuillez commenter sur le respect du **principe 7, référence (iii), soit l'absence de discrimination entre classes tarifaires**, de la proposition du Distributeur d'une majoration de 50 % pour les clients au tarif CB, référence (ii).

[Souligné en caractère gras par nous]

25 - De plus, le *Procureur général du Québec* (PGQ), dans ses Demandes en rejet des pourvois ([C-CDW-0017](#) et [B-0047](#)), est de la même opinion que la Régie de l'énergie : selon le PGQ, les Décrets ne sont pas contraignants et n'ont qu'une portée limitée à l'égard de la Régie.

Cette position du PGQ est importante car, si le gouvernement du Québec avait réellement voulu que les Décrets soient contraignants, il aurait été du rôle du Procureur général de le plaider en Cour supérieure. Or devant la Cour supérieure, le PGQ plaide exactement le contraire.

Il y soutient en effet avec justesse que :

1 - Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu, en pratique, de la part de la Régie, tout ce qu'elles disent souhaiter obtenir devant la Cour supérieure
1.2 Ce que Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu de la Régie (et que tant le Procureur général du Québec qu'Hydro-Québec appuient)

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

3. Ces décrets sont pris en vertu de l'art.109.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01) (ci-après la « **Loi** »), lequel permet au gouvernement de transmettre ses préoccupations à la Régie de l'énergie (ci-après, la « **Régie** »).
4. La demanderesse conteste ces décrets en soutenant qu'ils ne peuvent émettre des instructions ou encore une directive à la Régie dans l'exercice de ses fonctions.
5. Le procureur général du Québec (ci-après, le « **PGQ** ») convient également qu'un décret pris en vertu de l'article 109.1 de la Loi ne peut pas dicter à la Régie comment exercer ses fonctions.
6. Dans ce contexte, le tribunal doit utiliser son pouvoir discrétionnaire et refuser de se saisir du pourvoi de la demanderesse, puisqu'il y a une absence de litige entre les parties quant à la portée d'un décret pris en vertu de l'art. 109.1 de la Loi.

26 - Hydro-Québec, elle aussi, est en accord avec la Régie de l'énergie et avec le PGQ. Elle ajoute ainsi avec justesse, dans sa propre Demande en rejet des pourvois pour abus ([C-CDW-0018](#) et [B-0046](#)) que :

23. Dans l'exercice de sa compétence, la Régie est appelée de manière courante à interpréter des décrets de préoccupations adoptés en vertu de l'article 109.1 de la LRÉ.
24. Un tel décret ne constitue qu'un élément parmi d'autre dont la Régie doit tenir compte dans le cadre de la décision qu'elle est appelée à rendre en vertu de la LRÉ.

27 - Hydro-Québec ne s'est pas même sentie liée par les Décrets et loge des propositions qui invitent la Régie de l'énergie à s'écarter de ces Décrets. En effet :

- Alors que [le Décret CD D.89-2026](#) indique la préoccupation gouvernementale que les centres de données paient un tarif basé sur le coût marginal de l'électricité (*nouveaux approvisionnements*) plutôt que sur le coût moyen des approvisionnements en électricité, Hydro-Québec indique que sa proposition ne cible seulement que les « **importants centres de données** » (**HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4333-2026, [Pièce B-0025, HQD-5, Doc. 2 \(premier complément de preuve\)](#), page 7, lignes 14 à 18).

Ainsi, à ce stade, Hydro-Québec exclut effectivement les plus petits centres de données du champ d'application de sa proposition, la restreignant **aux seuls centres de données de 5 MW et plus (HYDRO-QUÉBEC, Dossier R-**

1 - Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu, en pratique, de la part de la Régie, tout ce qu'elles disent souhaiter obtenir devant la Cour supérieure

1.2 Ce que Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu de la Régie (et que tant le Procureur général du Québec qu'Hydro-Québec appuient)

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

4333-2026, [Pièce B-0004, HQD-1, doc. 1.1, page 8, ligne 20](#) et page 10, ligne 20). De surcroît, Hydro-Québec fournit à la Régie des outils qui pourraient amener le tribunal à circonscrire encore davantage cette proposition **aux plus grands centres de données seulement**. Voir à ce sujet le balisage nord-américain dans **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4333-2026, [Pièce B-0005, HQD-1, Doc. 1.2, chapitre 3, tableau en pages 22-24](#), lequel fournit des exemples de tarifs dont l'application est limitée aux installations CD de plus 3 MW, 5 MW, 20 MW, 25 MW ou 100 MW.

Ceci rejoint les représentations annoncées par la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* ([C-CDW-0009](#)), laquelle souhaiterait exclure du nouveau tarif CD proposé les petits centres de données (*par exemple de 10 MW et moins, ce qui, en pratique, protégerait les petits centres de données décentralisés dits « Edge », de redondance et qui sont presque des extensions des groupes d'entreprises locales qu'ils desservent, offrant de nombreux bénéfices économiques, sociaux et environnementaux aux communautés locales*).

- Bien que le tarif CB (*usage cryptographique*) ne fasse pas partie des représentations de la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* au présent dossier, nous notons (*pour illustrer encore davantage le caractère non contraignant de tous les Décrets de préoccupations gouvernementales*) que la proposition d'Hydro-Québec quant à ce tarif CB s'écarte aussi du [Décret CB D.88-2026](#) et loge, encore ici, une proposition invitant la Régie de l'énergie à s'écarter d'un tel Décret.

En effet, ce Décret indique, en son article 2, la préoccupation gouvernementale à l'effet que le Tarif applicable à tout usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs soit au moins égal à celui applicable pour la consommation au-delà ou autre que la consommation autorisée des Tarifs CB actuels. Mais, au contraire de ce Décret, la proposition d'Hydro-Québec exclurait de son champ d'application les usages autres que cryptomonnaies (*ce que l'article 1 du Décret exclut, mais non son article 2*) et les installations de moins de 50 kW, à l'instar de l'article 7.1 actuel des Tarifs d'électricité : voir **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4333-2026, [Pièce B-0052, vr HQD-2, Doc. 1.2, page 2](#).

Ces champs d'application des tarifs CD et CB proposés par Hydro-Québec, qui diffèrent de ceux énoncés aux Décrets, confirment qu'Hydro-Québec perçoit elle-même ces Décrets comme étant non contraignants et flexibles, invitant la Régie à continuer de faire de même.

1.3 Conclusion

28 - Donc, tant la Régie de l'énergie que le Procureur général du Québec (PGQ) et qu'Hydro-Québec estiment les Décrets non contraignants, sans besoin de les faire annuler.

29 - Qu'est-ce que Flumen et Hive/Keel pourraient donc, en pratique, espérer de plus de la part de la Cour supérieure (*à part des délais*) ?

30 - Pour l'ensemble de ces motifs, la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* soumet respectueusement que Flumen et als. n'ont pas démontré d'apparence de droit qu'elles pourraient invoquer au soutien de la suspension du présent dossier R-4333-2026 devant la Régie de l'énergie.

Flumen et Hive/Keel ont déjà obtenu, en pratique, par la Régie, tout ce qu'elles disent souhaiter obtenir devant la Cour supérieure

2. MOTIF SUPPLÉMENTAIRE NO. 2 DE REJET DE LA DEMANDE DE SUSPENSION DE FLUMEN ET ALS. : L'INTERPRÉTATION DES DÉCRETS RELÈVE DE LA COMPÉTENCE DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, NON DE LA COUR SUPÉRIEURE

31 - Mais il y a plus.

32 - Tel que vu ci-dessus, la Régie de l'énergie au présent dossier a déjà, par sa [Décision D-2026-045 au présent dossier](#) (parag. 50-51), donné à Flumen et Hive/Keel le résultat pratique qu'elles disent souhaiter obtenir devant la Cour supérieure, en statuant que les Décrets ici visés :

- a) ne sont que des préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées par le gouvernement et
- b) ne constituent qu'un des éléments dont la Régie a à tenir compte aux fins de sa décision tarifaire :

Or, il a toujours été de la compétence exclusive de la Régie de l'énergie de statuer sur toute question de droit liée à la demande tarifaire dont elle est ici saisie, et donc de statuer sur l'interprétation de ces Décrets.

33 - De façon surprenante et à l'encontre de leurs propres intérêts apparents, Flumen et Hive/Keel, par leurs deux pourvois ([C-CDW-0025](#) et [C-CDW-0023](#), et redéposés sous [C-Regroupement-0004](#) et [C-Regroupement-0003](#)), souhaitent que la Cour supérieure interprète les Décrets de la manière inverse, en les déclarant contraignants à l'égard de la Régie, pour ensuite invoquer ce même caractère contraignant pour les faire annuler par la Cour.

Or, la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* soumet respectueusement que la Cour supérieure ne constitue pas le tribunal approprié pour statuer, en première instance, sur l'interprétation des Décrets.

34 - Si Flumen et als. sont insatisfaites de l'interprétation susdite des Décrets que la Régie a déjà énoncée (*interprétation qui leur est déjà favorable – nous le répétons*), alors une telle interprétation ne pourrait être renversée que par :

- ❑ une décision de reconsidération qui serait rendue par la même formation de la Régie d'ici ou dans sa décision finale (*vu que la [Décision D-2026-045 au présent dossier](#), au parag. 50-51, est une décision interlocutoire, que la formation a donc le droit de reconsidérer*),
- ❑ puis, au besoin, par révision administrative selon l'art. 37 [LRE](#) pour cause de « vice de fond » qui invaliderait la décision
- ❑ et, après épuisement de ces recours, par révision judiciaire pour motif de déraisonnabilité de la décision.

35 - Si donc Flumen et als. veulent réellement entreprendre une contestation de l'interprétation des Décrets que la Régie a rendue (*et qui leur est favorable*), ce ne serait pas à la Régie de suspendre son dossier (*afin que la Cour supérieure interprète à son tour ces mêmes Décrets*). **Ce serait plutôt à la Cour supérieure de suspendre les pourvois jusqu'à adjudication finale par la Régie de l'énergie (*tel que susdit*) quant à l'interprétation des Décrets.**

La question de l'interprétation des Décrets relève en effet de la compétence exclusive de la Régie de l'énergie (*à titre de question de droit soulevée par le présent dossier tarifaire*).

36 - Pour l'ensemble de ces motifs, ici encore, la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* soumet respectueusement que Flumen et als. n'ont pas démontré d'apparence de droit qu'elles pourraient invoquer au soutien de la suspension du présent dossier R-4333-2026 devant la Régie de l'énergie.

3. MOTIF SUPPLÉMENTAIRE NO. 3 DE REJET DE LA DEMANDE DE SUSPENSION DE FLUMEN ET ALS. : FLUMEN ET ALS. N'ONT PAS DÉMONTRÉ AVOIR UNE CHANCE RAISONNABLE DE FAIRE RENVERSER L'INTERPRÉTATION NON-CONTRAIGNANTE DES DÉCRETS QUE LA RÉGIE A DÉJÀ ÉMISE (UN TEL RENVERSEMENT D'INTERPRÉTATION CONSTITUANT UN PRÉREQUIS POUR QU'ELLES AIENT UN MOTIF DE DEMANDER L'ANNULATION DES DÉCRETS)

37 - La Corporation de développement Waswanipi (CDW) soumet respectueusement que, même si Flumen et als. tentaient, à l'encontre de leurs propres intérêts apparents, d'obtenir qu'un tribunal statue que les Décrets devraient recevoir une interprétation contraignante (*un tel renversement d'interprétation constituant un prérequis pour qu'elles aient un motif de demander l'annulation des Décrets*), leurs chances de « gagner » une telle interprétation serait quasi-nulle, car allant à l'encontre de toute la jurisprudence et du cadre théorique d'indépendance de la Régie de l'énergie.

38 - En effet, d'une part, la Régie de l'énergie a toujours, dans le passé, interprété de façon non contraignante de tels Décrets, statuant qu'elle avait simplement à en « *tenir compte* » en sus des autres principes et règles dont elle devait également « *tenir compte* ».

39 - Une telle interprétation résulte de façon manifeste du libellé même de la *Loi* (*aujourd'hui en son article 109.1, jadis en ses articles 49 et 72 [LRÉ](#)*), qui a clairement indiquée que la Régie doit uniquement « *tenir compte* » de ces Décrets, tout comme elle doit « *tenir compte* » aussi d'autres éléments.

Le législateur y a clairement **distingué les Décrets de préoccupations** (*qui, par définition, sont non contraignants*) des « **directives** » des articles 110-111 [LRÉ](#) qui, elles, seraient contraignantes si le ministre (avec l'approbation du gouvernement) en édictait, ce qu'il n'a pas fait ici.

3 – *Flumen et als. n'ont pas démontré avoir une chance raisonnable de faire renverser l'interprétation non-contraignante des Décrets que la Régie a déjà émise*

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

40 - Certes, la Cour suprême du Canada, dans [Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique \(General Manager, Liquor Control and Licensing Branch\)](#), [2001] 2 R.C.S. 781, au parag. 24, énonce que :

les tribunaux administratifs ne sont pas constitutionnellement séparés de l'exécutif. Ils sont en fait créés précisément en vue de la mise en œuvre de la politique gouvernementale

Cette citation est reprise par la Cour d'appel dans [Québec \(PG\) c Duquette, 2025 QCCA 616, JJ Morissette, Ruel, Lavallée, \(demande d'autorisation d'appel en Cour suprême du Canada no. 41943 rejetée\)](#), en son parag. 39, qui ajoute :

la Charte québécoise ne modifie pas le caractère et les fonctions essentielles des organismes administratifs, qui sont de mettre en œuvre la politique de l'État

41 - Mais le Canada et le Québec ne sont pas devenus pour autant les États-Unis, où prévaut une regrettable dérive autoritaire présidentielle fédérale, les tribunaux y appliquant désormais la « **doctrine de l'unicité du pouvoir exécutif** », selon laquelle la totalité de l'État fédéral (sauf de rares exceptions telles que la Réserve bancaire fédérale) est subordonnée au chef de l'exécutif fédéral, à savoir le Président des États-Unis, et ce sans même que le Congrès ait le pouvoir de restreindre législativement cette subordination. Voir notamment l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis rendu le 29 juin 2026 [Trump v. Slaughter, 2026 U.S. xxx, en sa page 16](#) :

J. GORSUCH, CONCURRING:

[...] the President enjoys direct control over independent and executive agencies alike. So even if entrusting legislative and judicial powers to insulated, independent agencies once seemed a good idea to some, it's simply not an option anymore. [...]

3 – *Flumen et als. n'ont pas démontré avoir une chance raisonnable de faire renverser l'interprétation non-contraindante des Décrets que la Régie a déjà émise*

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

[...] Under our Constitution, executive power does not belong to a "headless 'fourth branch,'" Roosevelt Committee 36, but must be exercised through a "chain of dependence" running from "the lowest officers" to "the President," and from him to the American people, 1 Annals of Cong. 499 (J. Madison).

[Souligné en caractère gras par nous]

42 - Les arrêts susdits *Ocean Port* et *Duquette* n'ont cependant pas eu pour effet d'instaurer au Canada et au Québec cette doctrine étatsunienne de l'unicité du pouvoir exécutif.

En effet, bien au contraire, [*Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique \(General Manager, Liquor Control and Licensing Branch\)*, \[2001\] 2 R.C.S. 781, au parag. 24](#), a clairement ajouté que **le législateur** peut choisir d'accorder davantage d'indépendance à un tribunal administratif par rapport au pouvoir exécutif (*contrairement aux États-Unis où l'arrêt susdit [Trump v. Slaughter, 2026 U.S. xxx, en sa page 16](#) a annulé une loi qui brimait la suprématie présidentielle qu'elle jugeait constitutionnellement protégée*) :

[*Ocean Port Hotel Ltd. c. Colombie-Britannique \(General Manager, Liquor Control and Licensing Branch\)*, \[2001\] 2 R.C.S. 781, au parag. 24](#) :

*le degré d'indépendance exigé d'un tribunal administratif donné est fonction de **l'intention du législateur** et, en l'absence de contraintes constitutionnelles, il convient de respecter ce choix.*

[Souligné en caractère gras par nous]

La Cour d'appel aussi, dans [Québec \(PG\) c Duquette, 2025 QCCA 616](#) précité (par. 39), a ajouté la même nuance selon laquelle l'État peut opter d'accorder davantage d'indépendance à ses organismes administratifs :

*Dans ce contexte, même si de tels organismes exercent, dans certains cas [Souligné par la Cour], certaines fonctions qui peuvent être qualifiées de quasi judiciaires, **il revient en principe à l'État de fixer le degré d'indépendance de ces organismes face à lui-même en vue d'offrir une certaine protection aux administrés.***

[Souligné en caractère gras par nous]

43 - Et c'est précisément ce que le Parlement du Québec et le gouvernement du Québec ont fait à l'égard de la Régie de l'énergie. Tous deux ont explicitement indiqué leur volonté que **la Régie de l'énergie du Québec** soit un tribunal indépendant du pouvoir politique, tout en ayant à tenir compte des critères des articles 5 et 49 [LRÉ](#).

En d'autres termes, « **la politique de l'État** » (au sens de [Ocean Port](#) et [Duquette](#) précités) que **la Régie de l'énergie a pour mission de mettre en œuvre** est une politique selon laquelle la Régie fixe les tarifs d'électricité et de gaz de façon indépendante, tout en tenant compte des critères des articles 5 et 49 [LRÉ](#) :

- Cette politique de l'État selon laquelle la Régie de l'énergie serait indépendante du pouvoir politique était exprimée dès la création de cette Régie, dans sa politique énergétique de 1996, **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable**, Québec 1996, https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/44075?docref=mMZfGLDQY_75DxBssaxxCA, en pages 19 et 21.

Le gouvernement du Québec y minimisait alors déjà l'importance de son pouvoir de directive :

*Aux États-Unis comme au Canada, pour régler ce problème, la formule retenue est celle des régies. **Les régies sont des organismes quasi judiciaires** dont la raison d'être est d'assurer un arbitrage entre les consommateurs et les entreprises de distribution, en utilisant à cette fin des règles directement inspirées des tribunaux. **Les régies bénéficient ainsi d'une indépendance qui garantit leur crédibilité vis-à-vis des différents intervenants engagés.***

Elles font appel aux approches judiciaires pour s'assurer d'un examen rigoureux des questions qui leur sont confiées. L'analyse en audiences publiques des demandes de modification tarifaire permet la participation du public et l'intervention, dans les discussions, de toutes les parties intéressées. En y ayant recours, le gouvernement permet ainsi aux Québécois de **faire partie intégrante de ce processus démocratique**, et à toutes les parties intéressées de présenter leur point de vue. [...]

Pour ce qui est du gaz naturel et de l'électricité, la Régie disposera de pouvoirs décisionnels quant à la tarification. Respectant là aussi le consensus dégagé lors du débat public sur l'énergie, le projet de loi déposé par le gouvernement fait en sorte que, **dans ses décisions, la Régie dispose d'une pleine autorité**. En particulier, **le gouvernement ne pourra réviser les décisions de la Régie, et son pouvoir de directive sera strictement encadré**. [...]

[...]

Un organisme doté de pouvoirs étendus, crédible et efficace

La Régie de l'énergie sera dotée de pouvoirs étendus et son autorité, réelle. Pour le gouvernement, **il est essentiel que l'organisme soit crédible, indépendant, et que ses décisions soient respectées par les différents intervenants concernés**. [...]

Le gouvernement disposera d'un **pouvoir de directive, défini plus strictement que pour la Régie du gaz naturel**. Un tel pouvoir est nécessaire, pour assurer un équilibre entre l'organisme de réglementation et le gouvernement – et en particulier lorsque des sociétés d'État sont réglementées par les régies. **Il doit cependant être considéré comme exceptionnel et il faut signaler que le gouvernement du Québec n'y a jamais fait appel, dans ses rapports avec la Régie du gaz naturel**.

[Souligné en caractère gras par nous]

- Cette politique énergétique de 1996 du gouvernement du Québec avait de plus clairement exprimé l'intention du gouvernement de soustraire la Régie du contrôle politique :

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec 1996, https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/44075?docref=mMZfGLDQY_75DxBssaxxCA, en pages 19-20 :

Un mode de régulation transparent et équitable

Le Québec utilisait déjà la formule de la régie pour régler la distribution du gaz naturel. L'originalité québécoise venait de l'absence d'un système équivalent, pour la distribution de l'électricité : il semblait logique pour certains de soustraire Hydro-Québec, société d'État appartenant à la collectivité, du contrôle d'une régie. Cette situation a cependant abouti à une certaine confusion dans les rôles assumés simultanément par l'État, le gouvernement étant à la fois régulateur et actionnaire. En effet, au même titre que les régies dans le reste de l'Amérique du Nord, le gouvernement devait réaliser, dans le secteur de l'électricité, l'arbitrage entre les intérêts des consommateurs et ceux des actionnaires. Mais le gouvernement est également, sur le plan juridique, le seul propriétaire d'Hydro-Québec. Il doit de plus assumer sa vocation première, qui est de garantir l'intérêt public. Cette multiplicité des rôles assumés directement par la puissance publique rejaillissait évidemment sur la perception que l'on pouvait avoir des décisions prises.

Il faut ajouter que le mode d'examen utilisé pour analyser les modifications des tarifs d'Hydro-Québec ne pouvait être considéré comme satisfaisant. Le processus en vigueur jusqu'à tout récemment se déroulait sur une période de temps très limitée, au sein de l'Assemblée nationale, devant la Commission parlementaire de l'économie et du travail. Cet examen public s'appuyait sur les analyses effectuées par l'administration – soit essentiellement le ministère des Ressources naturelles –, et consistait, pour les députés membres de la commission parlementaire, à auditionner les dirigeants d'Hydro-Québec afin de préciser les conditions des demandes tarifaires déposées. Le système ne permettait pas un examen suffisamment approfondi des causes tarifaires, en raison du temps disponible à la commission parlementaire, des ressources limitées à la disposition du ministère des Ressources naturelles, ainsi que de la difficulté de contre-expertiser adéquatement la haute direction d'Hydro-Québec. La conjoncture politique pouvait interférer avec les décisions concernant la société d'État. Par ailleurs, la participation du public n'était qu'indirecte, puisque les différents intervenants concernés n'avaient pas la possibilité d'interroger Hydro-Québec sur les raisons des modifications tarifaires demandées.

[Souligné en caractère gras par nous]

- ❑ Effectivement, la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01 \(LRÉ\)](#), dans le même sens, a prévu, en son article 31, que celle-ci possédait une **compétence exclusive** sur les matières visées.
- ❑ C'est cette compétence exclusive de la Régie de l'énergie qui a été invoquée par la Cour supérieure, dans [Action Réseau consommateur c. Québec \(PG\), 2000 CanLII](#)

19024 (QC CS), pour sérieusement limiter le pouvoir qu'aurait le ministre (avec l'approbation du gouvernement) de « donner à la Régie des directives sur l'orientation et les objectifs généraux à poursuivre » selon les art. 110-111 de la Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01 (LRÉ) :

Action Réseau consommateur c. Québec (PG), 2000 CanLII 19024 (QC CS), [2000] R.J.Q. 1769 (C.S.), J. Rayle, parag. 35, 65, 81) :

35 En l'espèce, il ressort de l'examen des dispositions pertinentes de la LRE que **le législateur québécois a confié une responsabilité exclusive à la Régie, devant s'exercer au moyen d'un pouvoir discrétionnaire**, en matière de reconnaissance d'actifs pour fins d'établissement de la base de tarification conformément (art. 31, 48, 49(1) LRE). [...]

65 En l'espèce, le tribunal estime que «la marge d'exercice de la discrétion ministérielle» est restreinte : **lorsque le législateur confère à la Régie une compétence exclusive qu'elle doit exercer, comme il le fait par ses art. 31 et 49.1°, cette sphère de compétence échappe aux contrôles que le ministre voudrait imposer par l'émission d'une directive**. [...]

81 **Le législateur a édicté que la Régie disposerait d'une marge discrétionnaire exclusive** lorsque vient le moment d'établir la base de tarification d'un distributeur, selon les paramètres prévus à l'art. 49.1°. [...]

84 Le tribunal conclut que le gouvernement s'est ingéré sans droit et de manière abusive, dans un processus administratif que la Régie, respectueuse de l'esprit et de la finalité de sa loi constitutive, voulait transparent et public. Le gouvernement n'est pas au-dessus de la loi et lorsqu'il usurpe les pouvoirs de l'Assemblée nationale, il incombe à la Cour supérieure d'intervenir. Les effets de la directive ainsi que le moment où elle a été émise, sont déraisonnables et incompatibles avec la lettre, l'esprit et la finalité de la LRE.

85 **Le ministre des Ressources naturelles et le gouvernement du Québec ont excédé leurs pouvoirs en vertu la LRE en usurpant un pouvoir discrétionnaire qui est du ressort exclusif de la Régie**. [...]

87 Comme le gouvernement et les intervenants l'ont déjà reconnu, **la crédibilité de la Régie de l'énergie, en tant qu'organisme de régulation économique impartial, est directement tributaire de (a) la transparence du processus de fixation des tarifs, ainsi que de (b) l'autonomie dont elle jouit en vertu de sa loi constitutive**.

[Souligné en caractère gras par nous]

3 – *Flumen et als. n'ont pas démontré avoir une chance raisonnable de faire renverser l'interprétation non-contraignante des Décrets que la Régie a déjà émise*

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

- ❑ De fait, outre cette directive que la Cour supérieure annula dans le jugement susdit [Action Réseau consommateur c. Québec \(PG\), 2000 CanLII 19024 \(QC CS\)](#), aucune autre directive ne fut jamais émise par le ministre selon les articles 110-111 LRÉ à l'endroit de la Régie de l'énergie. Le gouvernement se tourna plutôt vers l'exercice de son pouvoir d'émettre des « *décrets de préoccupations économiques, sociales et environnementales* », non contraignants, et dont la Régie doit simplement « *tenir compte* » parmi d'autres éléments (initialement aux articles 49 et 72 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01 \(LRÉ\)](#), puis généralisés en 2025 en son article 109.1).
- ❑ En d'autres termes, la Régie de l'énergie du Québec, bien que faisant partie de la branche exécutive du gouvernement, se situe « *at arm's lengths* » du pouvoir politique :

Carey DOBERSTEIN, *Arm's-Length Agencies and Authorities in Canada: Charting the Next Frontier of Research*, Canadian Public Administration 69: 127–135, First published: 02 March 2026, <https://doi.org/10.1111/capa.70052>, <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/capa.70052> :

Arm's-length agencies and authorities are a core feature of Canada's administrative state, with governments at all levels and stripes routinely establishing entities that act with some degree of autonomy from traditional departments and ministerial leadership. From financing infrastructure, to **managing energy development**, to coordinating health delivery, to building and operating mass transit, or regulating public procurement, these organizations are now instrumental to how public power is exercised. Though no agencies or authorities are entirely free from the oversight and ultimate control of a responsible minister in Canada, in practice many are presented to the public as having **considerable operational control of their mandate**. The federal government today has over 200 arm's-length agencies and boards delivering a wide array of programs or regulating sectors (Doberstein, [2022](#)), and in some provinces these bodies account for up to half of all government operational expenditures (McCrank et al., [2007](#)).

[Souligné en caractère gras par nous]

- ❑ Ceci rejoint la conception initiale social-démocratique des Régies de fixation de tarifs, telles qu'elles avaient été initialement conçues, comme ne comportant pas vraiment l'exercice d'une activité exécutive, ce que la Cour suprême des États-Unis reconnaissait alors (*bien avant qu'elle ne s'oriente vers sa récente doctrine unitaire de l'exécutif*) :

MORGAN V. UNITED STATES, (1936) 298 U.S. 468,
[HTTPS://SUPREME.JUSTIA.COM/CASES/FEDERAL/US/298/468/](https://supreme.justia.com/cases/federal/us/298/468/), PP. 479-480 :

What is the essential quality of the proceeding under review, and what is the nature of the hearing which the statute prescribes?

The proceeding is not one of ordinary administration, conformable to the standards governing duties of a purely executive character. It is a proceeding looking to legislative action in the fixing of rates of market agencies. And, while **the order is legislative** and gives to the proceeding its distinctive character (*Louisville & Nashville R. Co. v. Garrett*, [231 U. S. 298](#), [231 U. S. 307](#)), it is a proceeding which, by virtue of the authority conferred, has special attributes. The Secretary, as the agent of Congress in making the rates, must make them in accordance with the standards and under the limitations which Congress has prescribed. Congress has required the Secretary to determine, as a condition of his action, that the existing rates are or will be "unjust, unreasonable, or discriminatory."

If and when he so finds, he may "determine and prescribe" what shall be the just and reasonable rate, or the maximum or minimum rate, thereafter to be charged. That duty is widely different from ordinary executive action.

[Souligné en caractère gras par nous]

- ❑ Dans le même sens que cet arrêt *Morgan* des États-Unis, le législateur québécois a confirmé ce caractère quasi-législatif (ou « législatif délégué »), plutôt qu'exécutif, du processus de fixation des tarifs par la Régie de l'énergie, en spécifiant à l'article 52.8 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01 \(LRÉ\)](#) que c'est la Régie elle-même qui édicte l'Annexe I de la [Loi sur Hydro-Québec, RLRQ, c. H-5](#), comportant la grille des tarifs d'Hydro-Québec en distribution. Donc une fonction quasi-législative.
- ❑ L'existence, au Canada et au Québec, de certaines régies, commissions et autres organismes administratifs qui, bien que faisant partie de la branche exécutive du gouvernement, se situent « **at arm's lengths** » du pouvoir politique, constitue une composante de la notion du « *droit à la liberté* » inscrit dans nos Chartes. Il s'agit d'une des « valeurs » de la Charte, qui fonde le caractère démocratique de notre société :

Pierre SAINT-ARNAUD (La Presse Canadienne), *Le juge Richard Wagner s'inquiète de la stabilité de nos institutions*, La Presse - Publié le 9 juin 2022,

<https://www.lapresse.ca/actualites/national/2022-06-09/le-juge-richard-wagner-s-inquiete-de-la-stabilite-de-nos-institutions.php> :

Le juge en chef de la Cour suprême, Richard Wagner, a appelé jeudi à Montréal les gens d'affaires à « soutenir, à la moindre occasion, la protection des valeurs et des principes démocratiques » canadiens et à « défendre nos institutions » avec la même énergie, la même créativité et le même engagement que vous le faites pour défendre et promouvoir vos entreprises et vos organisations ». [...]

Richard Wagner estime qu'il est de son devoir non seulement « de veiller à la sauvegarde de l'indépendance judiciaire », mais aussi « de réagir lorsque la primauté du droit est en cause, notamment lorsque nos institutions démocratiques et indépendantes, qu'il s'agisse de la magistrature ou autre, sont menacées ». [...]

« Aucun vaccin au monde ne peut nous immuniser contre les dérapages et on aurait tort de penser que cela n'arrive qu'aux autres. Ainsi j'en appelle à d'autres pour soutenir, à la moindre occasion, la protection des valeurs et des principes démocratiques qui nous sont si chers. Il en va de notre liberté et de notre bien-être », a-t-il répété.

44 - Pour l'ensemble de ces motifs, ici encore, la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* soumet respectueusement que Flumen et als. n'ont donc pas démontré d'apparence de droit qu'elles pourraient invoquer au soutien de la suspension du présent dossier R-4333-2026 devant la Régie de l'énergie.

Elles n'ont pas démontré avoir une chance raisonnable d'obtenir que soit renversée toute la jurisprudence de la Régie de l'énergie et son cadre théorique, de manière à statuer dorénavant que les Décrets devraient recevoir une interprétation contraignante.

4 – Il appartient à la Régie de l'énergie et non à la Cour supérieure de statuer en première instance sur l'opportunité des tarifs électriques CD ou CB basés sur l'usage ou de décider s'ils contreviennent ou non au principe de non discrimination

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

4. MOTIF SUPPLÉMENTAIRE NO. 4 DE REJET DE LA DEMANDE DE SUSPENSION DE FLUMEN ET ALS. : IL APPARTIENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET NON À LA COUR SUPÉRIEURE DE STATUER EN PREMIÈRE INSTANCE SUR L'OPPORTUNITÉ ET LES MODALITÉS DE TARIFS ÉLECTRIQUES CD OU CB BASÉS SUR L'USAGE OU DE DÉCIDER S'ILS CONTREVIENNENT OU NON AU PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION (POURVOI FLUMEN, PARAG. 70)

45 - Flumen demande de plus à la Cour supérieure de statuer que la tarification selon l'usage « ne serait retenue par la Régie de l'énergie qu'en de rares occasions » et entrerait « en conflit avec le principe de non-discrimination des consommateurs du monopole d'État », selon son pourvoi ([C-CDW-0025](#) redéposé sous [C-Regroupement-0004](#)) :

70. Spécifiquement, la tarification selon l'usage, donc d'établir un tarif spécial pour une catégorie de consommateur comme instruit par le gouvernement, n'est retenue qu'en de rares occasions par la Régie de l'énergie puisqu'il entre en conflit avec le principe de non-discrimination des consommateurs du monopole d'État.

46 - Or c'est à la Régie de l'énergie et non à la Cour supérieure qu'il appartient de déterminer et appliquer les principes de tarification de l'énergie.

47 - La Régie de l'énergie s'est déjà, au présent dossier, explicitement saisie de ces questions dont Flumen désire saisir en première instance la Cour supérieure, en adressant les questions écrites suivantes à Hydro-Québec :

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4333-2026, [Demande de complément de preuve A-0007 adressée à Hydro-Québec](#) :

Nouvelle catégorie de consommateurs/ définition de la clientèle

• ***Nonobstant la prise en compte des préoccupations exprimées par le gouvernement dans son décret 89-2026, préciser les arguments du Distributeur justifiant la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs, les centres de données, définie selon l'usage. [...]***

[Souligné en caractère gras par nous. L'intertitre est déjà en caractère gras dans le texte]

4 – Il appartient à la Régie de l'énergie et non à la Cour supérieure de statuer en première instance sur l'opportunité des tarifs électriques CD ou CB basés sur l'usage ou de décider s'ils contreviennent ou non au principe de non discrimination

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4333-2026, [Demande de renseignements no. 1 A-0015 de la Régie de l'énergie à Hydro-Québec](#) :

2.3 Veuillez commenter sur le respect du **principe 7, référence (iii), soit l'absence de discrimination entre classes tarifaires**, de la création d'un tarif CD, référence (i), basé sur les coûts marginaux plutôt sur les coûts moyens.

2.4 Veuillez commenter sur le respect du **principe 7, référence (iii), soit l'absence de discrimination entre classes tarifaires**, de la proposition du Distributeur d'une majoration de 50 % pour les clients au tarif CB, référence (ii).

[Souligné en caractère gras par nous]

48 - La Régie de l'énergie a aussi déjà indiqué que ces questions font partie de celles qu'elle examinera au présent dossier,

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4333-2026, [Décision D-2026-045, paraq. 15-16](#) et [56](#) :

[15] La Régie est soucieuse d'assurer le caractère juste et raisonnable des tarifs visés en examinant s'ils respectent les bonnes pratiques en matière de tarification. Ce faisant, **bien que la Demande vise deux tarifs à usage, applicables à des clientèles de secteurs d'activités précis**, la Régie considère que celle-ci soulève des questions d'intérêt public de portée plus large, notamment celles liées au **respect des principes tarifaires reconnus**.

[16] Dans le contexte de la récente refonte législative, **l'impact de la Demande sur les autres clientèles constitue un enjeu important que la Régie entend examiner**. La Demande représente en effet une des premières occasions d'approfondir dans quelle mesure les changements législatifs apportés par la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (Loi 24) influent sur l'encadrement réglementaire et les principes tarifaires assurant la cohésion entre l'établissement des revenus requis et la fixation de tarifs justes et raisonnables.
[...]

[56] Le RNCREQ traitera des risques que représente le **glissement de la tarification usuelle vers une « tarification par usage »**.

[Souligné en caractère gras par nous]

4 – Il appartient à la Régie de l'énergie et non à la Cour supérieure de statuer en première instance sur l'opportunité des tarifs électriques CD ou CB basés sur l'usage ou de décider s'ils contreviennent ou non au principe de non discrimination

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

49 - La Régie de l'énergie, de surcroît, a **connaissance d'office** qu'il existe une longue tradition de tarification selon l'usage chez Hydro-Québec (en distribution) et que ce type de tarification est également en train d'émerger chez Énergir et Enbridge Gaz Québec (EGQ).

50 - En l'espèce, le tarif d'Hydro-Québec (Distribution) CB pour usage cryptographique de 50 kW ou plus appliqué à des chaînes de blocs cryptomonétaires existe déjà. Et le tarif CD pour centres de données de 5 MW ou plus serait, quant à lui, nouveau au Québec, le balisage nord-américain montrant toutefois qu'il existe déjà dans plusieurs autres juridictions, pour des capacités minimales pouvant varier entre 3 MW, 5 MW, 20 MW, 25 MW ou 100 MW (**HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4333-2026, [Pièce B-0005, HQD-1, Doc. 1.2, chapitre 3, tableau en pages 22-24](#)).

51 - La question de l'opportunité des types de tarification relève de la compétence exclusive tarifaire de la Régie de l'énergie.

52 - Celle-ci, comme mentionné plus haut, aura alors à tenir compte des critères énumérés aux articles 5 et 49 [LRE](#), dont son obligation de :

*« favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par **le [PGIRE]** »*

Or ce [PGIRE 2026-2050, en sa page 54](#), tel que mentionné plus haut, fixe expressément l'objectif de la société québécoise de faire évoluer les pratiques tarifaires afin de s'assurer qu'elles considèrent les retombées globales pour le Québec, **au moyen, par exemple, de tarifs différenciés selon l'usage reflétant le coût marginal**, ceci afin de refléter la valeur stratégique de l'énergie et la variabilité des retombées économiques, environnementales et sociales des différentes filières industrielles :

4 – Il appartient à la Régie de l'énergie et non à la Cour supérieure de statuer en première instance sur l'opportunité des tarifs électriques CD ou CB basés sur l'usage ou de décider s'ils contreviennent ou non au principe de non discrimination

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

Objectif 5.1 – Faire évoluer les pratiques tarifaires afin de s'assurer qu'elles considèrent les retombées globales pour le Québec

Les tarifs liés à la distribution de l'électricité et du gaz naturel, au transport de l'électricité et à la fourniture de GSR devraient être fixés de manière à : [...]

- évoluer afin de refléter **la valeur stratégique de l'énergie et la variabilité des retombées économiques, environnementales et sociales des différentes filières industrielles** :

- il pourrait s'agir de permettre **des tarifs différenciés par usages, par catégories de consommateurs ou par filières industrielles** pour **tenir compte des orientations gouvernementales ou des choix de société**, en **reflétant par exemple le coût marginal des approvisionnements (ex. : nouveaux tarifs pour les centres de données et pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs déjà déposés à la Régie; possibilités à évaluer pour d'autres secteurs).**

[Souligné en caractère gras par nous]

tout en précisant bien, [en sa page 8](#), tel que mentionné plus haut, que « **la compétence exclusive de la Régie en matière de fixation des tarifs et des conditions de distribution et de transport de l'énergie demeure** ». « *Cependant, elle devra faire une plus grande place à l'innovation dans ses méthodes et ses pratiques tarifaires, et ses décisions devront favoriser la maximisation des bénéfices économiques, environnementaux et sociaux pour la société dans son ensemble à court, moyen et long terme.* »

53 - Si Flumen et als. sont insatisfaits de la décision que rendra la Régie au sujet de l'opportunité ou non de tarifs électriques CD et CB basés sur l'usage et de leurs modalités, il leur appartiendra d'en demander la révision administrative selon l'art. 37 [LRÉ](#) pour cause de « *vice de fond* » qui invaliderait cette décision. Puis, après épuisement de ce recours, d'en demander la révision judiciaire pour motif de déraisonnabilité de la décision.

54 - Ici encore, si donc Flumen et als. veulent réellement obtenir une décision quant à l'opportunité de la tarification selon l'usage CD ou CB et de leurs

4 – Il appartient à la Régie de l'énergie et non à la Cour supérieure de statuer en première instance sur l'opportunité des tarifs électriques CD ou CB basés sur l'usage ou de décider s'ils contreviennent ou non au principe de non discrimination

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

modalités, ce ne serait pas à la Régie de suspendre son dossier (*afin que la Cour supérieure décide de l'opportunité d'une telle tarification*). Ce serait plutôt à la Cour supérieure de suspendre les pourvois jusqu'à adjudication finale par la Régie de l'énergie (*tel que susdit*) quant à l'opportunité d'une telle tarification et de ses modalités.

55 - Pour l'ensemble de ces motifs, ici encore, la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* soumet respectueusement que Flumen et als. n'ont pas démontré d'apparence de droit qu'elles pourraient invoquer au soutien de la suspension du présent dossier R-4333-2026 devant la Régie de l'énergie.

Il appartient en effet à la Régie de l'énergie et non à la Cour supérieure de statuer en première instance sur l'opportunité et les modalités de tarifs électriques CD ou CB basés sur l'usage ou de décider s'ils contreviennent ou non au principe de non discrimination.

5. MOTIF SUPPLÉMENTAIRE NO. 5 DE REJET DE LA DEMANDE DE SUSPENSION DE FLUMEN ET ALS. : LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DISPOSE DE LA PLEINE COMPÉTENCE DE STATUER EN PREMIÈRE INSTANCE SUR LA LÉGALITÉ DES DÉCRETS, SELON LA JURISPRUDENCE MODERNE DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA, ET EST DÉJÀ SAISIE DE CETTE QUESTION

56 - La Corporation de développement Waswanipi (CDW) soumet respectueusement que, même si Flumen et als. souhaitaient faire annuler les Décrets, le tribunal approprié pour ce faire serait la Régie de l'énergie.

Sa décision finale à ce sujet ne pourrait ensuite être renversée que par révision administrative pour « *vice de fond invalidant la décision* » et, après épuisement d'un tel recours, par révision judiciaire pour motif de déraisonnabilité.

57 - En effet, même si, jadis, l'on aurait pu croire qu'une telle annulation aurait relevé exclusivement de la Cour supérieure, la jurisprudence moderne systématique de la Cour suprême du Canada spécifie clairement que, **lorsqu'un tribunal administratif a compétence sur toute question de fait et de droit relative à un dossier dont elle est saisie**, cela inclut sa compétence de constater toute éventuelle invalidité de loi, règlement ou décret sur lesquels son dossier se fonde (*de même au besoin sur l'octroi de tout remède fondé sur la Charte ou la Constitution, ce qui irait même au-delà de la demande de Flumen et als.*).

58 - Sen effet, selon la Cour suprême du Canada dans [Weber c. Ontario Hydro, \[1995\] 2 R.C.S. 929, par. 43 \(J. McLachlin pour la majorité de la Cour\)](#), ce n'est pas la **nature juridique des remèdes demandés et arguments** logés par une partie (*par exemple, ici, un constat d'invalidité de Décrets*) qui détermine la compétence du tribunal administratif, c'est **la nature des faits ou l'objet du dossier sur lequel il est appelé à se prononcer** (*par exemple ici, la fixation des tarifs d'Hydro-Québec*) :

43 - Dans St. Anne Nackawic, la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ont toutes deux insisté pour que l'analyse de la question de savoir si une affaire

5 – La Régie de l'énergie dispose de la pleine compétence de statuer en première instance sur la légalité des Décrets, selon la jurisprudence moderne de la Cour suprême du Canada, et est déjà saisie de cette question

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

relève de la clause d'arbitrage exclusif s'effectue non pas sur le fondement des questions juridiques qui peuvent être soulevées, mais sur le fondement des faits entourant le litige qui oppose les parties. Il ne s'agit pas de savoir si l'action, définie en termes juridiques, est indépendante de la convention collective, mais plutôt si le litige «résulte [de la] convention collective». Si, peu importe ce dont il peut être qualifié sur le plan juridique, le litige résulte de la convention collective, seul le tribunal du travail peut l'entendre, à l'exclusion des cours de justice.

[Souligné en caractère gras par nous]

59 - Si, à l'égard de ces faits ou de ce dossier, le tribunal administratif possède, explicitement ou implicitement, la compétence de trancher des questions de droit, on présume que cette compétence inclut celle de **statuer sur la légalité ou non d'une loi, d'un règlement ou d'un Décret qu'il a à appliquer (que ce soit pour motif d'invalidité constitutionnelle, d'invalidité par rapport aux Chartes des droits ou toute autre forme d'invalidité)**. La règle applicable à cet égard a ainsi été réitérée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt [Nouvelle-Écosse \(Workers' Compensation Board\) c. Martin](#), [2003] 2 R.C.S. 504, parag. 34, 35, 45 :

34 - [...] J'estime que le moment est venu de réévaluer la jurisprudence et d'établir un seul ensemble de règles concernant la compétence des tribunaux administratifs pour examiner les contestations d'une disposition législative fondées sur la Charte.

35 - Dans chaque cas, il faut d'abord se demander si le tribunal administratif en cause a expressément ou implicitement compétence pour trancher les questions de droit découlant de l'application de la disposition contestée. [...] Il ne s'agit pas de savoir si le Parlement ou la législature a voulu que le tribunal administratif applique la Charte. [...]

45 - Pour appliquer l'approche énoncée plus haut, il n'est pas nécessaire, selon moi, d'établir une distinction entre les questions de droit « générales » et les questions de droit « limitées », comme l'a certes fait notre Cour dans l'arrêt Cooper, précité. Normalement, un organisme administratif a ou n'a pas le pouvoir de trancher des questions de droit. Je le répète, on présume que l'organisme administratif investi de ce pouvoir peut déborder le cadre de sa loi habilitante et, sous réserve d'un contrôle judiciaire selon la norme applicable, trancher les questions de droit commun ou d'interprétation

5 – La Régie de l'énergie dispose de la pleine compétence de statuer en première instance sur la légalité des Décrets, selon la jurisprudence moderne de la Cour suprême du Canada, et est déjà saisie de cette question

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

législative soulevées dans une instance dont il est dûment saisi : voir, par exemple, *McLeod c. Egan*, [1975] 1 R.C.S. 517; *David Taylor & Son, Ltd. c. Barnett*, [1953] 1 All E.R. 843 (C.A.); *Société Radio-Canada c. Canada (Conseil des relations du travail)*, [1995] 1 R.C.S. 157. **À moins que l'intention contraire soit exprimée ou ressorte clairement, un tel organisme administratif est également compétent pour soumettre à un examen fondé sur la Charte les dispositions qu'il est habilité à appliquer, tandis que l'organisme administratif non habilité à trancher des questions de droit ne peut pas le faire.**

[Souligné en caractère gras par nous]

60 - À titre illustratif, nous notons que le même raisonnement est également suivi quant à d'autres droits et remèdes constitutionnels par la Cour suprême du Canada dans [Paul c. Colombie-Britannique \(Forest Appeals Commission\)](#), [2003] 2 R.C.S. 585, parag. 36 et 39 (arrêt que, comme on le voit plus loin, la Régie de l'énergie a elle-même suivi). Selon la Cour suprême du Canada, les Chartes des droits et les droits constitutionnels autochtones ne sont pas des « textes sacrés » que seuls les initiés des cours supérieures pourraient aborder :

36 - À titre préliminaire, je souligne que rien ne justifie d'exiger une attribution expresse de compétence pour qu'un tribunal administratif soit capable d'appliquer l'art. 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. Il n'y a aucune raison sérieuse de distinguer le pouvoir de trancher des questions relatives à l'art. 35 de celui de se prononcer sur d'autres questions de droit constitutionnel — comme le partage des compétences établi par la Loi constitutionnelle de 1867 — ou sur un droit garanti par la Charte. **L'article 35 n'est pas plus que la Charte « un texte sacré que seuls les initiés des cours supérieures peuvent aborder »** (Cooper, précité, par. 70, la juge McLachlin (maintenant Juge en chef), dissidente). Notre Cour a rejeté la théorie voulant que les réserves indiennes soient des « enclaves » fédérales où ne s'appliquent pas les lois provinciales : Hogg, op. cit., p. 27-10, analysant les arrêts *Francis* et *Four B*, précités. De même, les droits ancestraux ne constituent pas une enclave où les tribunaux administratifs provinciaux ne peuvent pas se prononcer, en premier ressort, sur la ligne qui sépare ces droits ancestraux d'une loi provinciale d'application générale. **Les arguments voulant que les droits garantis par l'art. 35 soient qualitativement différents — qu'ils soient plus complexes et exigent une plus grande expertise relativement à la preuve produite — sont peu fondés.** [...]

5 – La Régie de l'énergie dispose de la pleine compétence de statuer en première instance sur la légalité des Décrets, selon la jurisprudence moderne de la Cour suprême du Canada, et est déjà saisie de cette question

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

39 - [...] Je suis d'avis que l'approche adoptée dans l'arrêt Martin pour décider si un tribunal administratif peut appliquer la Charte est également celle qui doit être adoptée pour décider si un tribunal administratif peut appliquer l'art. 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. **Il s'agit essentiellement de savoir si la loi habilitante accorde implicitement ou expressément au tribunal administratif le pouvoir d'examiner ou de trancher toute question de droit. Dans l'affirmative, ce tribunal est présumé posséder le pouvoir concomitant d'examiner ou de trancher cette question à la lumière de l'art. 35 ou de toute disposition constitutionnelle pertinente.**

[Souligné en caractère gras par nous]

61 - La même chose a également été dite du pouvoir d'un tribunal administratif d'accorder un remède constitutionnel pour contravention à des droits fondamentaux linguistiques, par la Cour suprême du Canada dans [Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson](#), [2005] 1 R.C.S. 257, par. 36-37 et 46-51 :

36 - [...] Le juge Bastarache de notre Cour a appliqué le même raisonnement que dans l'arrêt Martin, à savoir que, **puisque la Forest Appeals Commission était habilitée à entendre des questions de droit, elle pouvait entendre et trancher des questions constitutionnelles** (par. 39 et 41). Il a poursuivi son raisonnement en affirmant que les questions concernant l'art. 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ne diffèrent pas des autres questions constitutionnelles à cet égard. Citant la juge McLachlin (maintenant Juge en chef) dans l'arrêt Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne), [1996] 3 R.C.S. 854, le juge Bastarache a ajouté les commentaires suivants, au par. 36 : « **[l']article 35 n'est pas plus que la Charte "un texte sacré que seuls les initiés des cours supérieures peuvent aborder"**. »

37 - Le même raisonnement juridique peut s'appliquer aux affaires en l'espèce. L'article 23 ne relève pas de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires. **Le TAQ est habilité à statuer sur des questions de droit. Il a donc le pouvoir d'examiner et de trancher des questions constitutionnelles, qui comprend celui-ci d'interpréter l'art. 23 et de décider si l'art. 73 de la Charte de la langue française limite l'étendue des droits garantis par cette disposition.** [...]

38 - Nous sommes donc d'avis que **les appelants n'avaient pas le droit de court-circuiter le TAQ, en demandant à la Cour supérieure une injonction et un jugement déclaratoire.** Le TAQ possède manifestement le pouvoir d'entendre les appels des décisions rendues par la personne désignée et, dans

les affaires étudiées, par le comité de révision en matière de droit à l'enseignement dans la langue de la minorité. De plus, le législateur québécois a donné à ce pouvoir un caractère exclusif. [...]

46 [...] Les appelants, ou tout autre demandeur qui s'adresse au TAQ, devraient donc tenter d'épuiser les recours que leur offre le TAQ au lieu de prétendre que l'absence d'un recours en particulier les oblige à contourner tout le processus administratif. [...]

48 [...] Le TAQ pourrait alors exercer avec créativité les larges pouvoirs de réparation que lui confère l'art. 74 de la Loi sur la justice administrative, pour s'assurer que justice soit rendue. [...]

51 La volonté du législateur d'attribuer au TAQ une compétence exclusive sur la question en cause doit être respectée le plus possible. Cependant, il n'en demeure pas moins que l'art. 751 du Code de procédure civile définit l'injonction comme étant « une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges ». Ainsi, au sens strict du mot, seule la Cour supérieure a compétence pour accorder une injonction.

52 Toutefois, l'injonction reste une réparation discrétionnaire que les tribunaux ont à maintes reprises refusé d'accorder lorsque d'autres recours étaient possibles (voir D. Ferland et B. Emery, Précis de procédure civile du Québec (4e éd. 2003), vol. 2, p. 435). Ainsi, nous avons cherché dans le présent arrêt à faire ressortir l'exclusivité de la compétence du TAQ et l'étendue de ses pouvoirs de réparation. Par conséquent, la Cour supérieure devrait exercer avec prudence son pouvoir discrétionnaire de consentir des injonctions dans le cadre des demandes d'enseignement dans la langue de la minorité. Pareille réparation ne devrait être accordée, en quelque sorte, que pour pallier les lacunes du processus administratif. De cette manière, l'injonction servirait à compléter le processus administratif plutôt qu'à l'affaiblir.

53 Par conséquent, le recours à la mesure urgente qu'est l'injonction demeure possible dans certaines circonstances, mais il devrait rester l'exception plutôt que la règle. Il ne faudrait pas permettre que ce recours se transforme en un moyen de contourner le processus judiciaire établi ou, comme P.-A. Gendreau et autres le signalent dans L'injonction (1998), p. 201 : « ... l'injonction ou toute autre procédure ne peut être utilisée pour court-circuiter l'exercice de la compétence exclusive d'un tribunal administratif ou pour tenter une révision de sa décision ... ».

[Surligné et souligné en caractère gras par nous]

62 - Effectivement, dans [Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 573 \(CTC-FTQ\) c. Québec \(Procureur général\), 2011 QCCS 5773, parag. 2, 5, 6, 7, 9, 16-25, 34](#), la Cour supérieure accueille une requête en irrecevabilité logée par le Procureur général du Québec et se déclare incompétente à entendre une demande d'annulation d'articles d'une loi (relatifs aux accréditations syndicales) pour contravention aux Chartes. La Cour estime que cette question doit plutôt être tranchée par la *Commission des relations du travail* (la CRT), déjà saisie de requêtes en accréditation syndicales :

*[2] Aux termes de la Requête, le Syndicat **cherche à faire déclarer « invalides, inopérants, nuls et sans effet » les articles** 61, 68, 69, 70, 71 et 72 de la Loi concernant la lutte contre la corruption¹ (la Loi) en ce qu'ils seraient contraires et incompatibles avec le droit d'association prévu et protégé tant par l'article 2 d) de la Charte canadienne des droits et libertés² que par l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne³. [...]*

[5] Le Tribunal ne saurait mieux résumer que ne l'a fait monsieur le juge Stéphane Sansfaçon de cette Cour, le « mécanisme mis en place » par ces dispositions.

[6] Voici comment il s'exprime dans le cadre du jugement qu'il a rendu le 25 août 2011 alors qu'il analysait la demande d'ordonnance de sursis présentée par le Syndicat :

« (...) [3] Simplement présentés, les articles dont l'inconstitutionnalité est soulevée mettent en place un mécanisme par lequel les employés de la CCQ qui détiennent des pouvoirs d'inspection et d'enquête (ci-après le personnel enquêteur, soit environ 300 des quelques 900 employés de la CCQ) seront regroupés dans une unité de négociation distincte des autres salariés dans le but de les isoler des pressions et de l'influence pouvant provenir des éléments nuisibles susceptibles de s'immiscer dans le monde syndical de la construction.

(...) [4] Le mécanisme mis en place consiste à regrouper le personnel enquêteur dans une nouvelle unité de négociation distincte que crée la loi, et à imposer au syndicat qui pourra éventuellement être créé afin de les représenter l'interdiction de maintenir des liens avec les associations représentatives des salariés de l'industrie de la construction nommément identifiées à la loi, ou avec une organisation à laquelle est affiliée une telle association représentative.

5 – La Régie de l'énergie dispose de la pleine compétence de statuer en première instance sur la légalité des Décrets, selon la jurisprudence moderne de la Cour suprême du Canada, et est déjà saisie de cette question

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

[8] Enfin, les dispositions attaquées mettent en place des modalités de transition et accordent à la Commission des relations de travail le pouvoir de trancher toute difficulté relative à l'application du mécanisme prévu à la loi. (...) » [...]

[7] Le 1^{er} septembre 2011, soit à la date de l'entrée en vigueur des dispositions concernées, le Syndicat dépose une Requête en accréditation devant la Commission des relations du travail (la CRT) aux fins de représenter « (...) [...]

[9] Le Procureur général demande le rejet de la Requête pour les motifs suivants :

« (...) 7. En date des présentes, aucun avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité des articles 61, 68, 69, 70, 71 et 72 de la Loi n'a été déposé devant la CRT ni transmis au Procureur général du Québec;

8. Or, l'article 72 de la Loi prévoit que la CRT est le tribunal qui peut trancher toute difficulté relative à l'application des articles 68 à 71 de la Loi;

9. De plus, par le dépôt de la requête en accréditation, la CRT est saisie de la portée et de l'interprétation de l'article 85 de la Loi R-20, tel que modifié par l'article 61 de la Loi ;

10. La CRT est une instance spécialisée, dotée d'une compétence exclusive protégée par une clause privative, qui a le pouvoir de trancher toute question de faits et de droit qui se pose à l'occasion des décisions qu'elle doit rendre ;

11. La CRT est le tribunal compétent pour régler toutes les questions en litige, incluant la constitutionnalité des dispositions législatives en cause ;

12. Le recours entrepris devant cette honorable Cour soulève des questions qui relèvent de la compétence de la CRT et a pour effet de court-circuiter cette compétence ;

13. En effet, si un débat constitutionnel doit être tenu quant à la validité des articles 61, 68, 69, 70, 71 et 72 de la Loi, ce débat doit être fait à la CRT, dans le cadre de la requête en accréditation;

5 – La Régie de l'énergie dispose de la pleine compétence de statuer en première instance sur la légalité des Décrets, selon la jurisprudence moderne de la Cour suprême du Canada, et est déjà saisie de cette question

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

14. Au surplus, le recours des demandeurs est de nature discrétionnaire et les défendeurs sont d'avis qu'il s'agit d'un cas où le Tribunal devrait décliner compétence et refuser de se saisir de la requête des demandeurs ;(...)⁷

⁷ Voir la Requête en irrecevabilité intentée par les défendeurs.

[Souligné dans le texte. Surligné en jaune par nous]

[...]

[16] Par ailleurs, dans le cadre de l'exercice de sa compétence exclusive, le quatrième paragraphe de l'article 118 du Code habilite la CRT « (...) à décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence. ».

[17] Cette délégation du pouvoir de trancher des questions de droit est claire et non équivoque. Il y a dès lors lieu de présumer, comme nous l'enseigne la Cour suprême¹⁰, que la CRT a également le pouvoir concomitant de statuer sur des questions constitutionnelles.¹¹

¹⁰ Voir notamment *Nouvelle-Écosse (Worker's Compensation Board) c. Martin*, [2003] 2 R.C.S. 504, *Paul c. Colombie-Britannique (Forest Appeals Commission)*, [2003] 2 R.C.S. 585 et *Okwuobi c. Lester-B.-Pearson School Board*, [2005] 1 R.C.S. 254.

¹¹ Précitée, note 10, voir notamment l'arrêt *Okwuobi*, paragr. [30], [31] et [32] du texte intégral.

[18] D'ailleurs, le Syndicat ne conteste pas la compétence de la CRT de décider de telles questions. Il fait plutôt valoir que le tribunal administratif n'est toutefois pas le seul à pouvoir exercer cette compétence et que la Cour supérieure, devant qui le débat a été initié au mois de juillet 2011, peut le poursuivre parallèlement à celui dont la CRT est saisie.

[19] Avec égards, cette position va à l'encontre des enseignements de la Cour suprême des dernières années qui invite les tribunaux supérieurs au respect de la compétence des tribunaux administratifs.

[20] Voici ce qu'écrivait la Cour suprême sur cette question dans l'arrêt *Okwuobi* cité plus avant :

« (...) E. Les appelants ne pouvaient contourner le TAQ pour s'adresser directement à la Cour supérieure

38. Nous sommes donc d'avis que les appelants n'avaient pas le droit de court-circuiter le TAQ, en demandant à la Cour supérieure une injonction et un jugement déclaratoire. Le TAQ possède manifestement le pouvoir d'entendre les appels des décisions rendues par la personne désignée et, dans les affaires étudiées, par le comité de révision en matière de droit à l'enseignement dans la langue de la minorité. De plus, le législateur québécois a donné à ce pouvoir un caractère exclusif. Hormis certaines exceptions précises que nous examinerons plus loin, notre Cour, et tous les tribunaux judiciaires, devraient respecter l'intention manifeste du législateur.

39. En outre, l'exclusivité de la compétence du TAQ — dans ce domaine — est confirmée par l'art. 31 du Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25. En effet, cet article prévoit que la Cour supérieure demeure le tribunal de droit commun, sauf dans les cas où une disposition formelle de la loi a attribué exclusivement cette compétence à un autre tribunal. Cette situation se présente en l'espèce, puisque le législateur québécois a expressément attribué au TAQ la compétence en cause. (...) (...)

40. Le TAQ a été investi du pouvoir exclusif d'entendre les appels en matière de droit à l'enseignement dans la langue de la minorité. Il faut donc respecter ce processus d'appel administratif .(...) »

(Le Tribunal souligne)

[21] Tout récemment, dans l'arrêt *R. c. Conway*¹², la Cour suprême réaffirmait les propos qu'elle tenait dans l'arrêt *Okwuobi* en y apportant en outre les précisions suivantes :

¹² 2011 QCCS 5773 (CanLII) [2010] 1 R.C.S. 765.

« (...) [77] Ces arrêts confirment que le tribunal administratif investi du pouvoir de trancher des questions de droit et dont la compétence pour appliquer la Charte n'est pas clairement écartée a le pouvoir — et le devoir — correspondant d'examiner et d'appliquer la Constitution, y compris la Charte, pour se prononcer sur ces questions de nature juridique . Comme le fait observer la juge McLachlin dans l'arrêt *Cooper* :

[T]out tribunal qui est appelé à trancher des questions de droit dispose des pouvoirs afférents à cette tâche. Le fait que la question de droit porte sur les effets de la Charte ne change rien. La Charte n'est pas un texte sacré que seuls les initiés des cours supérieures peuvent aborder. C'est un document

5 – La Régie de l'énergie dispose de la pleine compétence de statuer en première instance sur la légalité des Décrets, selon la jurisprudence moderne de la Cour suprême du Canada, et est déjà saisie de cette question

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

qui appartient aux citoyens, et les lois ayant des effets sur les citoyens ainsi que les législateurs qui les adoptent doivent s'y conformer. Les tribunaux administratifs et les commissions qui ont pour tâche de trancher des questions juridiques ne sont pas soustraits à cette règle. Ces organismes déterminent les droits de beaucoup plus de justiciables que les cours de justice. Pour que les citoyens ordinaires voient un sens à la Charte, il faut donc que les tribunaux administratifs en tiennent compte dans leurs décisions. [par. 70]

La fusion

[78] L'évolution de la jurisprudence appelle les deux observations suivantes. D'abord, un tribunal administratif possédant le pouvoir de trancher des questions de droit et dont la compétence constitutionnelle n'est pas clairement écartée peut résoudre une question constitutionnelle se rapportant à une affaire dont il est régulièrement saisi. En second lieu, il doit agir conformément à la Charte et aux valeurs qui la sous-tendent en s'acquittant de ses fonctions légales. Il m'apparaît donc quelque peu inutile de soumettre tout tribunal de ce type auquel réparation est demandée sur le fondement de la Charte à un examen visant à déterminer s'il est « compétent » au sens du par. 24(1) pour accorder la réparation sollicitée.

[79] Depuis plus de deux décennies, la jurisprudence confirme les avantages pratiques et le fondement constitutionnel de la solution qui consiste à permettre aux Canadiens de faire valoir les droits et les libertés que leur garantit la Charte devant le tribunal qui est le plus à leur portée sans qu'ils aient à fractionner leur recours et saisir à la fois une cour supérieure et un tribunal administratif (Douglas College, p. 603-604; Weber, par. 60; Cooper, par. 70; Martin, par. 29). Comme le signale le juge Lamer dans l'arrêt Mills, empêcher le demandeur d'obtenir rapidement réparation équivaut à lui refuser une réparation convenable et juste (p. 891). Et le régime qui favorise le fractionnement des recours est incompatible avec le principe bien établi selon lequel un tribunal administratif se prononce sur toutes les questions, y compris celles de nature constitutionnelle, dont le caractère essentiellement factuel relève de la compétence spécialisée que lui confère la loi (Weber; Regina Police Assn.; Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse); Québec (Tribunal des droits de la personne); Vaughan; Okwuobi. Voir également l'arrêt Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 49.) (...) »

(Le Tribunal souligne)

[22] S'il est vrai, comme le plaide le Syndicat, qu'à la date où il a initié la Requête (soit le 7 juillet 2011), la situation nécessitait qu'il s'adresse à la Cour supérieure qui était alors le seul tribunal compétent pour disposer tant du sursis qu'il sollicitait que du mérite de la Requête, la situation a été modifiée au 1^{er} septembre 2011.

[23] En déposant en effet à telle date une Requête en accréditation devant la CRT, le Syndicat demandait alors au tribunal administratif, à qui le législateur a conféré une compétence exclusive en la matière, d'en disposer. Or, ce faisant, et comme le Code le prévoit, la CRT a en outre le pouvoir, voire même le devoir, de trancher toute question de droit nécessaire à l'exercice de sa compétence, notamment la question constitutionnelle qui est au cœur du présent litige.

[24] Le Tribunal ne voit ici aucune raison pour laquelle la CRT ne devrait pas remplir pleinement son rôle, ceci d'autant plus que les questions dont cette Cour et la CRT sont saisies sont intimement liées et doivent s'apprécier l'une à l'égard de l'autre.

[25] Il serait en effet inapproprié que le Syndicat invite la CRT à analyser la portée et l'interprétation de l'article 85 LRT tel que modifié par l'article 61 de la Loi alors même que parallèlement à ce litige, il fait valoir devant cette Cour que telles dispositions sont «invalides, inopérantes, nulles et sans effet». [...]

[34] Dès lors, l'exclusivité de la compétence matérielle de la CRT commande ici que le Tribunal décline compétence aux fins que le tribunal administratif joue pleinement le rôle qui lui a été dévolu par le législateur.

[Surligné en jaune et souligné en caractère gras par nous]

5 – La Régie de l'énergie dispose de la pleine compétence de statuer en première instance sur la légalité des Décrets, selon la jurisprudence moderne de la Cour suprême du Canada, et est déjà saisie de cette question

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

63 - De même, dans [Halton v. CNR, 2018 ONSC 6095](#), la Cour supérieure d'Ontario suspend son dossier soulevant des questions constitutionnelles de partage des compétences fédérales/provinciales jusqu'à ce que les procédures d'évaluation environnementales devant le gouvernement fédéral soient épuisées (*donc l'inverse du type de suspension que Flumen et als. demandent au présent dossier*) :

[137] The issue for the court at this stage in considering the stay application is not whether Halton will necessarily get an outcome it wants from the federal environmental review process, but whether there is a reasonable prospect that the federal review process will yield an outcome that would make proceeding with Halton's application now an inefficient use of court resources. I find that there is sufficient factual overlap that the risk of inefficient use of court resources is a factor that weighs in favour of granting a stay. [...]

[145] These are the court resources I refer to when I say that court time could be saved and used more efficiently if the federal environmental process proceeds first, because it may lead to an outcome that either removes the need for the hearing of Halton's application (either because the project is not approved, or because the scope of the approval addresses Halton's concerns), or streamline the issues in the application.

[146] I acknowledge that it is not certain that the federal environmental assessment process will in substance address Halton's concerns about local issues. That is in the nature of the weighing and balancing of the various factors in considering whether to grant a stay. It may turn out that the project is approved, with or without modifications or conditions, such that Halton still has concerns relating to the application of provincial or local laws of general application. If that is the case, Halton can proceed with its application. There will have been delay. But I find that the balance of convenience favours staying the application pending the completion of the federal environmental review process, particularly in light of the fact that the review panel is clearly engaged in and prepared to consider the local concerns and issues raised by Halton.

[Souligné en caractère gras par nous]

5 – La Régie de l'énergie dispose de la pleine compétence de statuer en première instance sur la légalité des Décrets, selon la jurisprudence moderne de la Cour suprême du Canada, et est déjà saisie de cette question

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

64 - La Régie de l'énergie (Régisseurs Pepin, Hardy, Carrier), au Dossier R-3595-2006, par sa [Décision D-2006-166](#), en section 4.2, aux pages 14-17 a cité favorablement plusieurs des jugements susdits de la Cour suprême du Canada et s'est déclarée compétente à accorder un remède constitutionnel à l'Assemblée des Premières Nations Québec/Labrador (APNQL) visé par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 :

4.2 COMPETENCE SUR LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

Dans l'arrêt *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin* ²⁹, la Cour suprême du Canada rappelle la politique adoptée dans ses arrêts *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College* ³⁰, *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)* ³¹ et *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)* ³² :

²⁹ [2003] 2 R.C.S. 504, 2003 CSC 54.

³⁰ [1990] 3 R.C.S. 570, 1990 IIJCan 63 (C.S.C.).

³¹ [1991] 2 R.C.S. 5, 1991 IIJCan 57 (C.S.C.).

³² [1991] 2 R.C.S. 22, 1991 IIJCan 12 (C.S.C.).

« 28. [...] Les tribunaux judiciaires ne doivent pas appliquer des règles de droit invalides, et il en va de même pour tout niveau ou organe du gouvernement, y compris un organisme administratif de l'État. De toute évidence, un fonctionnaire ne saurait être tenu de s'interroger et de se prononcer sur la constitutionnalité de chaque disposition qu'il est appelé à appliquer. Toutefois, s'il est investi du pouvoir d'examiner les questions de droit liées à une disposition, ce pouvoir englobe habituellement celui d'évaluer la constitutionnalité de cette disposition. Cela s'explique par le fait que la compatibilité d'une disposition avec la Constitution est une question de droit découlant de l'application de cette disposition. [...]

29. Il découle, en pratique, de ce principe de la suprématie de la Constitution que les Canadiens doivent pouvoir faire valoir les droits et libertés que leur garantit la Constitution devant le tribunal le plus accessible, sans devoir engager des procédures judiciaires parallèles : voir *Douglas College*, précité, p. 603-604. Pour reprendre les propos du juge La Forest, « il ne peut y avoir une Constitution pour les arbitres et une autre pour les tribunaux » (*Douglas College*, précité, p. 597). Ce souci d'accessibilité est d'autant plus pressant qu'au départ bon nombre de tribunaux administratifs ont compétence exclusive pour trancher les différends relatifs à leur loi habilitante, de sorte qu'obliger les parties à ces différends à saisir une cour de justice de toute question liée à la

5 – La Régie de l'énergie dispose de la pleine compétence de statuer en première instance sur la légalité des Décrets, selon la jurisprudence moderne de la Cour suprême du Canada, et est déjà saisie de cette question

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

Charte leur imposerait un long et coûteux détour. Comme le disait la juge McLachlin dans l'arrêt Cooper (par.70) :

La Charte n'est pas un texte sacré que seuls les initiés des cours supérieures peuvent aborder. [...]

30. Deuxièmement, un différend relatif à la Charte ne survient pas en l'absence de tout contexte. Son règlement exige une connaissance approfondie des objectifs du régime législatif contesté, ainsi que des contraintes pratiques liées à son application et des conséquences de la réparation constitutionnelle proposée. [...]

31. Troisièmement, [...] les réparations constitutionnelles relevant des tribunaux administratifs sont limitées et n'incluent pas les déclarations générales d'invalidité. La décision d'un tribunal administratif qu'une disposition de sa loi habilitante est invalide au regard de la Charte ne lie pas les décideurs qui se prononceront ultérieurement dans le cadre ou en dehors du régime administratif de ce tribunal. Ce n'est qu'on obtenant d'une cour de justice une déclaration formelle d'invalidité qu'une partie peut établir, pour l'avenir, l'invalidité générale d'une disposition législative. »

Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada établit un ensemble de règles concernant la compétence des tribunaux administratifs pour examiner les contestations d'une disposition législative fondées sur la Charte canadienne des droits et libertés. Ainsi :

« 48. La nouvelle approche actuelle en ce qui concerne le pouvoir d'un tribunal administratif de soumettre des dispositions législatives à un examen fondé sur la Charte peut se résumer ainsi : **(1) La première question est de savoir si le tribunal administratif a expressément ou implicitement compétence pour trancher les questions de droit découlant de l'application de la disposition contestée.** (2)a) **La compétence expresse est celle exprimée dans le libellé de la disposition habilitante.** b) **La compétence implicite ressort de l'examen de la loi dans son ensemble.** Les facteurs pertinents sont notamment les suivants : la mission que la loi confie au tribunal administratif en cause et la question de savoir s'il est nécessaire de trancher des questions de droit pour accomplir efficacement cette mission; l'interaction entre ce tribunal et les autres composantes du régime administratif; la question de savoir si le tribunal est une instance juridictionnelle; des considérations pratiques telle la capacité du tribunal d'examiner des questions de droit. Les considérations pratiques ne sauraient toutefois l'emporter sur ce qui ressort clairement de la loi elle-même. (3) **S'il est jugé que le tribunal a le pouvoir de trancher les questions de droit découlant de l'application d'une disposition législative, ce pouvoir sera présumé inclure celui de se**

5 – La Régie de l'énergie dispose de la pleine compétence de statuer en première instance sur la légalité des Décrets, selon la jurisprudence moderne de la Cour suprême du Canada, et est déjà saisie de cette question

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

prononcer sur la constitutionnalité de cette disposition au regard de la Charte. (4) La partie qui prétend que le tribunal n'a pas compétence pour appliquer la Charte peut réfuter la présomption a) en signalant que le pouvoir d'examiner la Charte a été retiré expressément, ou b) en convainquant la cour qu'un examen du régime établi par la loi mène clairement à la conclusion que le législateur a voulu exclure la Charte (ou une catégorie de questions incluant celles relatives à la Charte, telles les questions de droit constitutionnel en général) des questions de droit soumises à l'examen du tribunal administratif en question. En général, une telle inférence doit émaner de la loi elle-même et non de considérations externes. »

Ces principes sont maintenant applicables à la détermination d'une question de droit constitutionnelle fondée sur l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.³³

Dans le présent cas, la Loi n'attribue pas de manière expresse le pouvoir de trancher toute question de droit, y compris les questions constitutionnelles. Elle le fait toutefois implicitement par le champ des pouvoirs et des compétences qu'elle accorde à la Régie.

Par conséquent, puisque la Régie est compétente pour trancher les questions de droit qui lui sont soumises dans le cadre de ses attributions, il en découle qu'elle est habilitée à statuer sur les moyens constitutionnels soulevés par la requérante. Cette présomption n'est réfutée par aucune disposition de la Loi.

Enfin, à l'égard des considérations pratiques dont il est fait état par la Cour suprême du Canada, il importe de souligner que, tel que prévu à l'article 7 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie³⁴, le PGQ peut d'office et en tout temps intervenir devant la Régie.

33 Paul c. C.-B. (Forest Appeals Commission), [2003] 2 R.C.S. 585, 2003 CSC 55.

34 (2006) 138 G.O. II, 2279. Il en était de même au moment de l'intervention du PGQ dans le présent dossier en vertu de l'article 9 de son ancien Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, (1998) 130 G.O. II, 1245. Voir l'arrêt Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin, [2003] 2 R.C.S. 504, 2003 CSC 54, § 55 à ce sujet.

[Souligné en caractère gras par nous]

5 – La Régie de l'énergie dispose de la pleine compétence de statuer en première instance sur la légalité des Décrets, selon la jurisprudence moderne de la Cour suprême du Canada, et est déjà saisie de cette question

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

65 - Au présent dossier R-4333-2026, la Régie de l'énergie est par ailleurs déjà saisie de la question de la légalité des Décrets, cette question figurant parmi la liste de sujets reconnus de plusieurs des intervenants :

3.1 LÉGALITÉ DE LA DEMANDE ET INTERPRÉTATION DES DÉCRETS

[46] ASIC, l'AQCIÉ-CIFQ, la Coalition, First block, Flumen, HIVE, le ROEE et le RNCREQ prévoient des sujets liés à la légalité de la Demande et à l'interprétation des décrets.

[47] Le Distributeur soumet qu'il n'y a pas d'adéquation entre l'intérêt du ROEE et son sujet d'intervention no 4, portant sur l'interprétation et l'application de la Loi et des décrets de préoccupations³⁰. Le ROEE réplique qu'il s'agit d'une vision caricaturale de l'environnement et du développement durable qui n'a jamais été retenue par la Régie.

³⁰ Pièce C-ROEE-0006, p. 4.

[48] Pour les motifs exprimés à la section 2 de la présente décision, la Régie juge, considérant la récente refonte législative, que toute la question entourant la légalité de la Demande, la validité des décrets et la justification d'une nouvelle catégorie de consommateurs est un enjeu d'intérêt public ayant une portée juridique et réglementaire déterminante.

[49] De manière générale, la Régie estime que les interventions ci-dessus lui seront utiles.

[Souligné en caractère gras par nous au paragraphes 46 et 48 et quant au soulignement du paragraphe 49. L'intertitre et le paragraphe 49 sont déjà en caractère gras dans le texte]

66 - Pour l'ensemble de ces motifs, ici encore, la Corporation de développement Waswanipi (CDW) soumet respectueusement que Flumen et als. n'ont pas démontré d'apparence de droit qu'elles pourraient invoquer au soutien de la suspension du présent dossier R-4333-2026 devant la Régie de l'énergie. La Régie de l'énergie dispose de la pleine compétence de statuer en première instance sur la légalité des Décrets, selon la jurisprudence moderne de la Cour suprême du Canada, et est déjà saisie de cette question.

5 – La Régie de l'énergie dispose de la pleine compétence de statuer en première instance sur la légalité des Décrets, selon la jurisprudence moderne de la Cour suprême du Canada, et est déjà saisie de cette question

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

Si Flumen et als. sont insatisfaits de la décision que rendra la Régie au sujet la légalité des Décrets, il leur appartiendra d'en demander la révision administrative selon l'art. 37 [LRÉ](#) pour « vice de fond » qui invaliderait cette décision. Puis, après épuisement de ce recours, d'en demander la révision judiciaire pour motif de déraisonnabilité de la décision.

6 – *Flumen et als., au présent dossier, n'ont pas démontré se conformer aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration*

6.1 *La jurisprudence reconnaît que le non-respect des principes fondamentaux de la procédure civile moderne (que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration) peut constituer un motif de rejet d'une demande de suspension*

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

6. **MOTIF SUPPLÉMENTAIRE NO. 6 DE REJET DE LA DEMANDE DE SUSPENSION DE FLUMEN ET ALS. : FLUMEN ET ALS., AU PRÉSENT DOSSIER, N'ONT PAS DÉMONTRÉ SE CONFORMER AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA PROCÉDURE CIVILE MODERNE, QUE SONT LA CÉLÉRITÉ, LA PROPORTIONNALITÉ ET LA COLLABORATION**

6.1 **La jurisprudence reconnaît que le non-respect des principes fondamentaux de la procédure civile moderne (que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration) peut constituer un motif de rejet d'une demande de suspension**

67 - La Corporation de développement Waswanipi (CDW) soumet respectueusement que le non-respect des principes fondamentaux de la procédure civile moderne (*que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration*) peut constituer un motif supplémentaire de rejet d'une demande de suspension de dossier, telle que celle logée par Flumen et als. au présent dossier.

68 - Le [Code de procédure civile du Québec, RLRQ, c. C-25.01](#) énonce en effet :

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC, RLRQ, c. C-25.01, DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

*[...] Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. **Il vise également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.***

*Enfin, **le Code s'interprète et s'applique comme un ensemble, dans le respect de la tradition civiliste.** Les règles qu'il énonce s'interprètent à la lumière de ses dispositions particulières ou de celles de la loi et, dans les matières qui font l'objet de ses dispositions, il supplée au silence des autres lois si le contexte le permet.*

6 – *Flumen et als.*, au présent dossier, n'ont pas démontré se conformer aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration

6.1 La jurisprudence reconnaît que le non-respect des principes fondamentaux de la procédure civile moderne (que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration) peut constituer un motif de rejet d'une demande de suspension

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC, RLRQ, c. C-25.01, ART.19:

*Les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis. Elles doivent veiller à **limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige** et elles **ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi**. Elles peuvent, à tout moment de l'instance, sans pour autant qu'il y ait lieu d'en arrêter le cours, choisir de régler leur litige en ayant recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou à la conciliation judiciaire; elles peuvent aussi mettre autrement fin à l'instance.*

CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC, RLRQ, c. C-25.01, ART.20:

*Les parties **se doivent de coopérer** notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.*

Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.

69 - Le champ d'application de cette approche moderne de célérité, de proportionnalité et de collaboration édictée par le Code de procédure civile **ne se limite pas aux tribunaux judiciaires, mais guide l'ensemble de notre droit, y compris la procédure devant tout tribunal civil au Québec, incluant les tribunaux administratifs tels que la Régie de l'énergie :**

CONSEIL MOHAWK DE KANESATAKE C SYLVESTRE, 2025 CSC 30, JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA, PAR. 64-67 :

64. [...] Comme l'explique la Disposition préliminaire du C.c.Q., le Code est constitué d'un ensemble de règles qui, en toutes matières auxquelles se rapportent la lettre, l'esprit ou l'objet de ses dispositions, **établit, en termes exprès ou de façon implicite, le droit d'application générale**. Dans le cas du C.c.Q., cela signifie que son interprétation est façonnée par son rôle en tant

6 – *Flumen et als.*, au présent dossier, n'ont pas démontré se conformer aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration

6.1 La jurisprudence reconnaît que le non-respect des principes fondamentaux de la procédure civile moderne (que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration) peut constituer un motif de rejet d'une demande de suspension

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

que **« fondement des autres lois »** (Disposition préliminaire, al. 2). **L'utilisation méthodique et uniforme dans le C.c.Q. de concepts, ainsi que du vocabulaire juridique, constitue une pierre d'assise pour l'interprétation du reste du droit** (voir J.-M. Brisson, « Le Code civil, droit commun? », dans *Le nouveau Code civil : Interprétation et application — Journées Maximilien-Caron 1992 (1993)*, 293, p. 305 et suiv.; voir aussi Sharp c. Autorité des marchés financiers, 2023 CSC 29, par. 44; Promark Electronics Inc. c. Bombardier Recreational Products Inc., 2024 QCCA 906, par. 21). **Le choix du législateur de formuler le C.c.Q. dans un langage souvent souple qui sert de fondement du reste du droit est l'une des caractéristiques d'un code civiliste [...]**

66 [...] Dans des commentaires qui **s'appliqueraient tout autant à l'actuel C.p.c.**, le professeur Daniel Jutras a cité l'arrêt Lac d'Amiante lorsqu'il a écrit que l'ancien C.p.c. **a « en quelque sorte le même statut que le Code civil, l'un sur le terrain procédural, l'autre sur le terrain substantiel »** (« Culture et droit processuel : le cas du Québec » (2009), 54 R.D. McGill 273, p. 289). Pour le droit de la justice civile, cela a façonné l'interprétation de l'ancien C.p.c., a-t-il écrit, en tant que **« lieu d'expression cohérente de principes fondamentaux et d'une architecture conceptuelle relativement stable »** (ibid.). Le C.p.c. établit, sous forme de code, **le droit fondamental de la justice civile; il complète d'autres lois en la matière, y compris le C.c.Q., sauf si le législateur édicte autrement.**

[67] Un code civiliste connote également **« les idées de système, de rationalité et de cohérence »** qui guident son interprétation et qui ne sont pas présentes dans tous les textes de loi. [...]

[Souligné en caractère gras par nous]

70 - Dans [Lavigne c 6040993 Canada inc.](#), 2016 QCCA 1755 par 51-54 et 66-67, la Cour d'appel a énoncé que **le non respect des principes fondamentaux de la procédure civile (que sont notamment la célérité et la proportionnalité) pouvait constituer un motif de refus d'une demande de suspension**, au point où la Cour d'appel a même, de manière très exceptionnelle, renversé la Cour supérieure à ce sujet :

[51] En effet, tel que noté plus haut, **la disposition préliminaire du C.p.c. impose des exigences d'efficacité, d'accessibilité et de célérité de la**

6 – Flumen et als., au présent dossier, n'ont pas démontré se conformer aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration

6.1 La jurisprudence reconnaît que le non-respect des principes fondamentaux de la procédure civile moderne (que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration) peut constituer un motif de rejet d'une demande de suspension

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

justice civile, tout en favorisant une application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et de l'exercice des droits des parties. Ces exigences ne sont pas négligeables. Le défaut de les respecter, notamment l'exigence de célérité, ne peut être compensé en toutes circonstances par des intérêts. Si tel était le cas, les recours en justice pourraient perdurer indéfiniment sous prétexte que les intérêts compenseront éventuellement les justiciables des délais encourus. Sous le nouveau C.p.c., le retard à procéder qui porte atteinte à l'accès du contribuable au système de justice constitue un élément que le tribunal doit prendre en compte avant de prononcer la suspension de l'instance.

[52] Le nouveau C.p.c. impose ainsi une nouvelle approche à la procédure civile axée sur l'efficacité et la célérité. Les principes directeurs énoncés aux articles 18, 19 et 20 C.p.c. vont dans ce sens. Il en est de même des mesures de gestion de l'instance prévues au nouveau C.p.c., notamment le protocole de l'instance (art. 148), la conférence de gestion (art. 153-156), les mesures de gestion (158), etc. Les tribunaux sont maintenant équipés d'outils législatifs qui leur permettent, même d'office, de « prendre des mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure et à abréger l'instruction » (par. 158(1°)). Cette approche axée sur l'efficacité et la célérité s'impose à l'égard de l'ensemble des décisions portant sur le déroulement de l'instance, y compris une décision portant sur la suspension de l'instance sous l'article 212 C.p.c.

[53] Il va de soi qu'une suspension d'instance entraîne généralement des délais supplémentaires et souvent préjudiciables. Dans certains cas, le préjudice résultant de ces délais sera compensé par des intérêts. Mais encore faut-il que le déroulement de l'autre instance en faveur de laquelle la suspension est prononcée soit lui-même mené avec efficacité et célérité, particulièrement lorsqu'une partie à la procédure suspendue n'est pas elle-même partie à cette autre procédure, comme c'est le cas ici, puisqu'elle se retrouve alors dépourvue de moyens pour en assurer le déroulement efficace et rapide.

[54] Dans ce cas-ci, le Syndicat soutient dans ses procédures devant la Cour supérieure que les intimées Canada inc. et Trams empêchent le bon déroulement du recours en Cour supérieure en raison d'omissions délibérées de leur part de fournir les documents nécessaires et de divulguer des renseignements essentiels. Les nombreux amendements à la procédure introductive d'instance et l'absence, plus de 20 mois après son introduction, d'un protocole de l'instance ou d'une défense laissent voir que le dossier en

6 – *Flumen et als.*, au présent dossier, n'ont pas démontré se conformer aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration

6.1 La jurisprudence reconnaît que le non-respect des principes fondamentaux de la procédure civile moderne (que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration) peut constituer un motif de rejet d'une demande de suspension

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

Cour supérieure ne progresse pas avec diligence et efficacité. Il est raisonnable de croire que cela ne s'améliorera pas de sitôt vu la nature du recours, le nombre de parties impliquées et les allégations d'**absence de collaboration de la part de Canada inc. et de Trams. [...]**

[66] Une nouvelle culture judiciaire s'impose avec l'entrée en vigueur du nouveau C.p.c. Le formalisme juridique n'est plus de mise. **Le nouveau C.p.c. exige plutôt de la part des tribunaux une approche innovante des litiges axée sur l'efficacité, la célérité et la simplification des recours lorsque cela est possible. C'est le cas ici.**

[67] Malgré toute la déférence qui doit être accordée au juge d'instance qui prononce une mesure de gestion ou une décision sur l'un des incidents énumérés à l'article 32 C.p.c., tenant compte de l'ensemble des circonstances, **la décision de suspendre l'instance dans ce cas-ci n'est pas raisonnable eu égard aux principes directeurs de la procédure portant sur la proportionnalité, la saine gestion et le bon déroulement des instances, analysés à la lumière des exigences d'accessibilité et de célérité de la justice civile et de l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure.**

[Souligné en caractère gras par nous]

71 - Dans [Vêtements de sport Gildan c Norton Rose Fulbright Canada, 2026 QCCS 2184](#), l'Honorable juge Scheehan, pour la Cour d'appel du Québec, indique que les nouveaux principes fondamentaux de la procédure civile doivent amener un **changement de culture** :

[2] Dès 2014, la Cour suprême du Canada observait que « garantir l'accès à la justice constitue le plus grand défi à relever pour assurer la primauté du droit au Canada ». Les coûts des procès et les délais à se faire entendre font en sorte que plusieurs Canadiens « n'ont pas les moyens d'intenter une action en justice lorsqu'ils subissent un préjudice ou de se défendre lorsqu'ils sont poursuivis ». La Cour suprême invite tous les acteurs du milieu à **procéder à un « virage culturel [...] afin de créer un environnement favorable à l'accès expéditif et abordable au système de justice civile »**. Selon la Cour, « [c]e virage implique que l'on simplifie les procédures préalables au procès et que l'on insiste moins sur la tenue d'un procès conventionnel et plus sur des

6 – *Flumen et als.*, au présent dossier, n'ont pas démontré se conformer aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration

6.1 La jurisprudence reconnaît que le non-respect des principes fondamentaux de la procédure civile moderne (que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration) peut constituer un motif de rejet d'une demande de suspension

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

procédures proportionnées et adaptées aux besoins de chaque affaire ». « L'équilibre entre la procédure et l'accès à la justice qu'établit notre système de justice doit en venir à refléter la réalité contemporaine et à reconnaître que de nouveaux modèles de règlement des litiges peuvent être justes et équitables. »²

[3] La même année, le législateur québécois réforme son Code de procédure civile (« C.p.c. »). Dans ses dispositions préliminaires, le législateur fait écho aux propos de la Cour suprême soulignant que « [l]e Code vise [...] à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre ».

[4] Dans ses commentaires relatifs au nouveau C.p.c., le ministre de la justice souligne que « l'enjeu le plus important de cette réforme est [...] d'arriver à insuffler un changement de culture chez tous les intervenants et utilisateurs du système judiciaire civil, de façon à ce que les citoyens puissent avoir accès à la justice dans des délais plus courts et surtout à un coût moindre »³.

² Hryniak c. Mauldin, [2014] 1 R.C.S. 87, par. 1 et 2 (demande d'une nouvelle audition à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2014-05-01) 34641).

³ Québec, Ministère de la Justice, Commentaires de la ministre de la Justice : le Code de procédure civile, chapitre C-25.01, Montréal, SOQUIJ/Wilson & Lafleur, 2015, p. xii.

[Souligné en caractère gras par nous]

72 - Dans [Envac Systèmes Canada c. Montréal \(Ville\)](#), 2016 QCCS 1931, par 12-24, l'Honorable juge Granosik voit dans la **nouvelle culture de collaboration** instituée par le Code de procédure civile, **un changement de paradigme**. Il y rappelle que l'obligation de collaboration et de divulgation de l'information s'applique en tout temps (même à l'étape préjudiciaire) et vise toute l'information pertinente :

[12] Par ailleurs, dans leur Précis de procédure civile du Québec⁷, le juge Emery et le professeur Ferland mentionnent au sujet de la divulgation de la preuve:

6 – *Flumen et als., au présent dossier, n'ont pas démontré se conformer aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration*

6.1 *La jurisprudence reconnaît que le non-respect des principes fondamentaux de la procédure civile moderne (que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration) peut constituer un motif de rejet d'une demande de suspension*

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

1-1256 – Le nouveau Code favorise, en vue d'un débat loyal, la transparence et la divulgation des éléments factuels et des éléments de preuve à l'étape préjudiciaire et en tout temps en cours d'instance (art. 2, 20), notamment dès la première conférence de gestion. Ces principes directeurs favorisent la divulgation la plus complète et hâtive des éléments factuels et des éléments de preuve que les parties entendent produire, conformément à l'enseignement de la Cour suprême qui soulignait déjà il y a plus de 20 ans : (...)

⁷ Denis FERLAND Benoit EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015.

[13] *En commentant les autorités ayant établi le droit applicable avant l'entrée en vigueur du C.p.c. et citées⁸ par le Greffier spécial, ils soulignent:*

1-1264 – Cette jurisprudence classique est susceptible d'être reconsidérée à la lumière des nouveaux principes du devoir de coopération, de bonne foi, de transparence et de divulgation de l'information des parties, concernant les faits et les moyens de preuve, à l'étape préjudiciaire (art. 2) et, en tout temps à l'étape judiciaire, afin d'assurer un débat loyal (art. 20). (...)

⁸ *Mahtani c. Legault*, 2000 CanLII 7708 (QC C.A.); *Giroux c. Truchon*, 1994 CanLII 6010 (QC C.A.); *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire Petit train du Nord c. Laurentides (MRC)*, 2002 CanLII 30582 (QC C.S.); *Gillet c. Arthur*, 2005 CanLII 28765 (QC C.S.); *Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MEDAC) c. Société Financière Manuvie*, 2012 QCCS 3422.

[...]

[15] *Afin de bien cerner l'évolution de l'état de la situation dans ce domaine, le Tribunal estime opportun de rapporter aussi le Mot de la Ministre accompagnant l'entrée en vigueur du C.p.c.:*

Outre la modernisation, l'enjeu le plus important de cette réforme est, comme le recommandait le Comité de révision de la procédure civile dans son rapport de 2001, d'arriver à insuffler un changement de culture chez tous les intervenants et utilisateurs du système judiciaire civil, de façon à ce que les citoyens puissent avoir accès à la justice dans des délais plus courts et surtout à un coût moindre. C'est dans cette perspective que la disposition préliminaire a été adoptée. Elle constitue la véritable pierre d'assise du nouveau code en affirmant la volonté du législateur d'assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile; l'application juste, simple, proportionnée et économique de la

6 – Flumen et als., au présent dossier, n'ont pas démontré se conformer aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration

6.1 La jurisprudence reconnaît que le non-respect des principes fondamentaux de la procédure civile moderne (que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration) peut constituer un motif de rejet d'une demande de suspension

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

procédure; l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre; et le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice. (...)

-Il énonce un devoir de coopération entre les parties [...]

(...) Pour atteindre ces objectifs, le nouveau code exige des changements de comportement importants afin qu'une nouvelle culture judiciaire, souhaitée depuis plus d'une décennie, s'installe. Cela nécessitera la collaboration étroite de tous les intervenants du milieu judiciaire, juges, avocats, notaires, huissiers, greffiers.

[...]

[20] Le cadre d'intervention étant établi et les autorités et commentaires pertinents rapportés, il y a lieu d'analyser la décision dont Montréal demande la révision. Le développement y effectué frappe par le souci du détail et par la recherche de l'intention du législateur. Cependant, le Greffier spécial fait défaut d'appliquer la méthode moderne d'interprétation et se limite à la méthode littérale, afin d'adjudger de la demande de Montréal. Il omet surtout de prendre en considération le changement de paradigme accompagnant la mise en œuvre de la nouvelle procédure civile.

[21] Selon la méthode moderne d'interprétation¹², il faut lire « les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur »¹³.

¹² Placer Dome Canada c. Ontario (Min. des Finances), 2006 CSC 20; Wilson c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles), 2015 CSC 47; B010 c. Canada (Citoyenneté et immigration), 2015 CSC 58.

¹³ R. Sullivan, Sullivan on the Construction of Statutes (6e éd., 2014), tel que cité par la Cour suprême du Canada dans B010 c. Canada (Citoyenneté et immigration), 2015 CSC 58, par. 29.

[22] En application de ce principe, le Tribunal est d'avis que tous les commentaires cités ci-dessus et qui traduisent le contexte législatif et l'intention du législateur, aiguillent les justiciables et les décideurs vers une seule issue: celle de la transparence, de la collaboration et de la divulgation mutuelle de tous les éléments pertinents au débat.

6 – Flumen et als., au présent dossier, n'ont pas démontré se conformer aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration

6.1 La jurisprudence reconnaît que le non-respect des principes fondamentaux de la procédure civile moderne (que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration) peut constituer un motif de rejet d'une demande de suspension

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

[23] Le Tribunal considère qu'il n'est plus nécessaire dorénavant en cette matière de se limiter aux informations principales par rapport aux précisions secondaires. Il n'est plus question non plus pour la partie qui souhaite obtenir des précisions ou des documents, d'invoquer qu'elle a en besoin pour rédiger ses procédures et nier, ignorer ou admettre les allégations présentées par l'adversaire, afin d'avoir droit aux précisions ou documents. D'ailleurs, même avant l'entrée en vigueur du C.p.c., le Guide des meilleures pratiques du Barreau du Québec¹⁴ préconisait déjà la communication des pièces ou autres documents, dans le cadre de la gestion ponctuelle de l'instance.

¹⁴ Barreau du Québec, Guide des meilleures pratiques, 5e éd., 2015, p. 20.

[24] Le Tribunal estime enfin inadéquat de subordonner la divulgation des informations ou documents à des étapes particulières ou des moments précis de la procédure, consignées au protocole de l'instance¹⁵ [...]

¹⁵ À ce propos, il y a lieu de souligner le 3^e alinéa de l'article 1 C.p.c qui énonce: Les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de s'adresser aux tribunaux. Cette disposition, par laquelle le législateur invite les justiciables à rechercher le compromis de façon préjudicielle, sous-entend la communication de l'information pertinente, et ce, même avant d'entamer le recours judiciaire.

[Souligné en caractère gras par nous]

6 – Flumen et als., au présent dossier, n'ont pas démontré se conformer aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration

6.2 L'absence de démonstration par Flumen et als. de s'être conformée aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

6.2 L'absence de démonstration par Flumen et als. de s'être conformée aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration

73 - La jurisprudence enseigne donc dorénavant que, même lorsque les « *critères sont remplis* » pour demander une suspension d'instance, une telle demande pourrait être refusée lorsque son demandeur ne respecte pas les principes fondamentaux de la procédure civile moderne.

Ces principes incluent la célérité, la proportionnalité et le devoir de collaboration.

74 - Or Flumen et als., au présent dossier, n'ont pas démontré se conformer aux principes fondamentaux susdits de la procédure civile moderne que sont la célérité, la proportionnalité et le devoir de collaboration :

- **Après avoir obtenu en pratique, de la part de la Régie de l'énergie (et avec l'appui du Procureur général du Québec), tout ce qu'elles disent souhaiter obtenir devant la Cour supérieure**, tel que vu en section 1 de la présente, Flumen et als. n'ont pas démontré à la Régie qu'il serait conforme aux principe de célérité et de proportionnalité de suspendre le dossier de la Régie pendant que les deux dossiers de la Cour supérieure se poursuivent.
- **Flumen et Hive/Keel n'ont pas démontré devant la Régie de l'énergie qu'il est conforme aux principe de célérité et de proportionnalité qu'elles plaident devant la Cour supérieure une interprétation contraire à leurs intérêts apparents (à savoir que les Décrets seraient contraignants)** pour renverser l'interprétation favorable qu'ils ont déjà gagné devant la Régie, le tout aux seules fins de pouvoir ensuite invoquer cette interprétation contraignante pour demander l'annulation de ces Décrets, tel que vu en sections 2 et 3 de la présente.

6 – *Flumen et als., au présent dossier, n'ont pas démontré se conformer aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration*

6.2 *L'absence de démonstration par Flumen et als. de s'être conformée aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration*

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

- De plus, *Flumen et Hive/Keel* n'ont pas démontré devant la Régie de l'énergie qu'il est conforme aux principe de célérité et de proportionnalité qu'elles plaident devant la Cour supérieure une telle interprétation contraire à leurs intérêts apparents, alors que **leurs chances de « gagner » une telle interprétation (contraire à leurs intérêts apparents) sont quasi-inexistantes**, tel que vu en section 3 de la présente.
- *Flumen et Hive/Keel* n'ont pas démontré devant la Régie de l'énergie qu'il est conforme aux principe de célérité et de proportionnalité **que la Cour supérieure se prononce, en première instance**
 - sur l'interprétation des Décrets,
 - sur l'opportunité des tarifs électriques CD ou CB basés sur l'usage ou de décider s'ils contreviennent ou non au principe de non discrimination et
 - sur la validité des Décrets,

plutôt que la Régie de l'énergie (*qui est déjà saisie de ces questions*), tel que vu en sections 2, 4 et 5 de la présente.

- En réponse aux pourvois de *Flumen et Hive/Keel*, PGQ et HQ ont respectivement logé devant la Cour supérieure des **demandes de rejet pour abus et caractère dilatoire des deux pourvois**. Voir celles que nous avons dû obtenir par nous-mêmes pour le dossier *Flumen*, déposées sous les cotes [C-CDW-0017 \(demande rejet par le PGQ\)](#) et [C-CDW-0018 \(demande de rejet par Hydro-Québec\)](#), qu'Hydro-Québec a subséquemment redéposées avec celles du dossier *Keel/Hive* sous les cotes [B-0047 \(demandes de rejet par le PGQ\)](#) et [B-0046 \(demandes de rejet par Hydro-Québec\)](#).
- **C'est la Corporation de développement Waswanipi (CDW) (et non *Flumen et als.*) qui avait révélé à la Régie de l'énergie et aux participants ces demandes de rejet des pourvois** en Cour supérieure, pour motifs de caractère abusif et dilatoire, logés par le Procureur général du Québec (PGQ) et Hydro-Québec. Ces demandes de rejet furent respectivement déposées sous les cotes [C-CDW-0017 \(PGQ\)](#) et [C-CDW-0018 \(HQ\)](#).

6 – Flumen et als., au présent dossier, n'ont pas démontré se conformer aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration

6.2 L'absence de démonstration par Flumen et als. de s'être conformée aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

- Même après cela, dans leur [Demande de suspension de dossier C-Regroupement-0002](#), Flumen et als. **donnent une image différente de cette réalité**, en omettant de mentionner l'existence des demandes de rejet logées par le PGQ (et ses oppositions à l'intervention de l'AQCIE), pour donner l'impression qu'HQ serait la seule à avoir logé des « incidents procéduraux », et la blâmer comme étant « la seule responsable » du délai de la cour supérieure à procéder :

11. À cet égard, les intervenants Hive et Flumen ont agi de manière diligente et coordonnée avec le Procureur général du Québec, afin de faire progresser les procédures liées aux Pourvois dans les meilleurs délais;
12. Or, divers incidents procéduraux déposés par HQ dans le cadre des Pourvois ont eu pour effet d'en retarder le déroulement et d'affecter la possibilité d'une audition avant l'automne 2026;
13. Dans ces circonstances, HQ est la seule responsable de la situation ayant mené à la nécessité de la présente demande de suspension, puisque les délais résultent directement des démarches procédurales qu'elle a elle-même entreprises;

C'est Hydro-Québec, au présent dossier, qui a dû corriger cette fausse impression laissée par la [Demande de suspension de dossier C-Regroupement-0002](#) de Flumen et als., en précisant, par sa [lettre B-0045](#) et ses pièces jointes, que le PGQ et HQ avaient tous deux logé des demandes symétriques de rejet des pourvois et des oppositions à l'intervention de l'AQCIE.

- Tant la [Première demande de suspension C-Flumen-0009](#) du 29 avril 2026 que la [Demande de suspension de dossier C-Regroupement-0002](#) de Flumen et als. **omettent d'informer la Régie de l'énergie et les participants** que Flumen avait déjà évoqué devant la Cour supérieure le 24 avril 2026 la possibilité qu'elle demande à la Régie de l'énergie le report de l'audience d'octobre 2026, comme l'indique le procès-verbal de la Cour supérieure déposé sous la cote [C-CDW-0021](#), [en page 2 in fine](#).
- Flumen avait d'abord logé devant la Régie de l'énergie une [Première demande de suspension C-Flumen-0009](#) qui avait été refusée par le tribunal.
- Une des avocates de Fasken ayant cosigné les deux pourvois devant la Cour supérieure de Flumen et Hive/Keel agit également, devant la Régie de l'énergie, comme procureure de la *Coalition des centres de données (CCD)* et avait, sans succès, demandé le report de certaines échéances de la Régie ([C-Coalition-0010](#)).
- Flumen et als. demandent dorénavant à la Régie de l'énergie, par leur [Demande de suspension de dossier C-Regroupement-0002](#), de suspendre

6 – Flumen et als., au présent dossier, n'ont pas démontré se conformer aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration

6.2 L'absence de démonstration par Flumen et als. de s'être conformée aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

l'ensemble du dossier (et non seulement l'audience, comme indiqué par Flumen en Cour supérieure le 24 avril 2026, selon le procès-verbal [C-CDW-0021, en page 2 in fine](#)), avec les conséquences néfastes supplémentaires décrites en pages 5 à 8 de la présente.

- ❑ Flumen avait annoncé à la Régie et aux participants, dans sa [Première demande de suspension C-Flumen-0009](#), que « [n]ous ne manquerons pas de tenir la Régie informée des suites de cette audience [NDLR : du 8 mai 2026] et demeurons disponibles pour toute précision jugée utile ».

Or Flumen était demeurée silencieuse après le 8 mai 2026 et, suite à cela, la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* s'est heurtée à un **refus systématique de collaboration de la part de Flumen et Hive**, lesquelles ont systématiquement refusé, jusqu'en juin 2026, de leur communiquer le texte du pourvoi Flumen et toute information et document quant à l'état d'avancement des dossiers en Cour supérieure, forçant le procureur de la CDW à se déplacer au Palais de justice de Québec pour les consulter et en commander copies à ses frais, tel que décrit dans [notre lettre C-CDW-0015, aux pages 1-5](#) et documenté dans les [deux semaines de courriels C-CDW-0016 avec Flumen et Hive](#).

- ❑ Flumen et als. ne se sont jamais excusées de ce manque de collaboration et tout laisse croire qu'en cas de suspension de dossier, il demeurera aussi ardu pour la Régie de l'énergie et les participants d'obtenir des informations et documents, en temps réel, quant à l'avancement ou non des dossiers en Cour supérieure.
- ❑ Flumen et Hive/Keel **n'ont pas mis en cause la Régie de l'énergie ni les participants du Dossier R-4333-2026 dans leurs pourvois**, ce qui aurait été logique de faire.
- ❑ Flumen et als. n'informent toujours pas la Régie et les participants des résultats aux **audiences du 10 juin 2026 (mise au rôle provisoire) et 11 juin 2026 (oppositions à l'intervention de l'AQCIE)** dont la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* a révélé l'existence dans sa [lettre C-CDW-0015, en page 9](#), ni si de nouvelles dates sont fixées.
- ❑ Nous n'avons aucune indication de la part de Flumen et als. qu'une **demande de mise au rôle par préférence** ait été logée en Cour supérieure.
- ❑ Tel que la CDW le mentionne dans sa [lettre C-CDW-0015, en page 9](#), au procès-verbal du 8 mai 2026 (page 2), il est indiqué que **les deux dossiers**

6 – *Flumen et als., au présent dossier, n'ont pas démontré se conformer aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration*

6.2 *L'absence de démonstration par Flumen et als. de s'être conformée aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration*

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

de pourvoi ne devraient pas être entendus conjointement, qu'une suspension d'un des deux dossiers de pourvoi devrait probablement être envisagé (*si nous comprenons bien, pendant que l'autre procédera*).

Il y est écrit que « **la suite des dossiers devra se tenir de façon distincte, autant sur les demandes en rejet que sur le mérite des questions, toutes demandes ou décisions quant à la suspension devant être évaluées ultérieurement** ».

Toutefois, malgré cela, le même procès-verbal du 8 mai 2026 énonce en page 3 qu'avant de gérer et fixer de date d'audience au mérite des deux pourvois, une audience commune serait tenue sur les demandes de rejet de ceux-ci, logées par le Procureur général du Québec et par Hydro-Québec.

La [Demande de suspension de dossier C-Regroupement-0002](#) de Flumen et als. omet d'informer la Régie de l'énergie et les participants des suites quant à cette suspension croisée entre les deux pourvois en Cour supérieure qui a été annoncée.

- Bien que Flumen et als aient annoncé vouloir contester la validité des Décrets devant la Régie (*ce dont la Régie a accepté de traiter*), elles n'ont pas encore déposé devant la Régie d'**avis au PGQ**, un tel avis devant être signifié au PGQ « *aussitôt que possible dans l'instance, mais au plus tard 30 jours avant l'[audience]* » en vertu des articles 76 et 77 du [Code de procédure civile du Québec, RLRQ, c. C-25.01](#), ce qui laisse craindre qu'un retard d'un tel avis ne provoque le report de l'audience des 1-9 octobre 2026. **Il nous semble respectueusement que la Régie devrait déclarer toute partie forclore de contester la légalité des Décrets devant elle si l'Avis au Procureur général du Québec (PGQ) n'est pas promptement donné.**

75 - En s'étant procurée elle-même plusieurs des documents de la Cour supérieure malgré le refus de collaboration de la part de Flumen et Hive, la *Corporation de développement Waswanipi (CDW)* avait anticipé, par sa [lettre C-CDW-0015](#) que Flumen et als, tenteraient de nouveau de retarder le présent dossier R-4333-2026. Elle avait donc conclu cette lettre comme suit :

Nous invitons humblement la Régie de l'énergie à refuser tout report de l'audience du 1^{er} au 9 octobre 2026.

6 – Flumen et als., au présent dossier, n'ont pas démontré se conformer aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration

6.2 L'absence de démonstration par Flumen et als. de s'être conformée aux principes fondamentaux de la procédure civile moderne, que sont la célérité, la proportionnalité et la collaboration

Régie de l'énergie - Dossier R-4333-2026 Hydro-Québec (Distrib.) - Tarifs pour centres de données (CD)

76 - La Corporation de développement Waswanipi (CDW) réitère humblement cette invitation à la Régie de l'énergie.

CONCLUSION

77 - Pour l'ensemble de ces motifs, la *Corporation de développement Waswanipi* (CDW) invite respectueusement la Régie de l'énergie à rendre une première décision urgente spécifiant, pour éviter tout malentendu, qu'elle **ne suspend pas le calendrier du présent dossier** (dont le suivi des contestations de réponses aux DDR, les mémoires et l'obligation de *Flumen et als. de donner avis au Procureur général du Québec*) et ne traitera la *Demande de suspension* qu'à l'égard de la suspension éventuelle de l'audience des 1-9 octobre 2026.

78 - Puis, dans un second temps, la *Corporation de développement Waswanipi* (CDW) invite respectueusement la Régie de l'énergie à refuser la [Demande de suspension de dossier C-Regroupement-0002](#) de *Flumen et als.*

Elle invite respectueusement la Régie de l'énergie à exprimer ce refus d'une manière qui protège la décision de la formation contre une éventuelle demande de révision administrative ou judiciaire, plus particulièrement en la fondant sur tous les motifs que le tribunal juge opportun de retenir (notamment parmi ceux qui lui ont été plaidés par Hydro-Québec et la CDW).

Comme mentionné dans notre [Lettre préliminaire C-CDW-0027](#) et dans la présente (en page 10), nous soumettons humblement qu'il est important que la Régie dispose bien de tous les arguments qui pourraient amener au rejet de cette demande de suspension de *Flumen et als.*, ceci afin de pouvoir en traiter dans sa décision à venir si elle le souhaite.

En effet, dans l'hypothèse où une éventuelle décision par la Régie de rejeter la suspension ferait l'objet d'une demande de révision administrative selon l'art. 37 LRÉ ou de révision judiciaire, il serait important que les arguments justifiant ce rejet y aient été déjà exprimés de façon complète dès le départ, ceci **afin que la Régie demeure bien en contrôle procédural du présent dossier et de ses délais.**
